

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P. 263 - Conakry

( avec la mention Journal Officiel )

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

**ABONNEMENTS**

	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

**PRIX DU NUMERO**

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

**PRIX DES ANNONCES ET AVIS**

La Ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secretariat Général du Gouvernement****ORDONNANCES**

1989.20 Déc. Ordonnance n° 081/PRG/SGG/89 portant code forestier. (\*)

**DECRETS**

1989.20 Déc. Décret n° 227/PRG/SGG/1989 portant application du code forestier.

1989.21 Déc. Décret n° 230/PRG/SGG/1989 relatif à l'affectation des Ex-magasins Castro sis à Matam au Secrétariat d'Etat à la pêche.

1989.21 Déc. Décret n° 231/PRG/SGG/1989 portant répartition des institutions de recherches scientifiques entre des départements ministériels.

1989.29 Déc. Décret n° 232/PRG/SGG/1989 plaçant sous tutelle du Secrétariat d'Etat à la pêche le Centre de formation professionnelle maritime de Conakry.

Avis d'annonce legale

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT****ORDONNANCE**

Ordonnance n° 081/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant code forestier. (\*)

**CODE FORESTIER****CHAPITRE PREMIER : DE LA POLITIQUE FORESTIERE.****Article 1 :** Les forêts guinéennes constituent un bien d'intérêt national. Leur protection et leur développement doivent être assurés au moyen d'une gestion rationnelle et équilibrée, qui permette de répondre aux besoins actuels et futurs des populations, et qui contribue à la préservation de l'environnement.**Article 2 :** Aux fins de la protection et du développement des forêts, il est institué une politique forestière nationale, dont la définition incombe au gouvernement, sur proposition du Ministre chargé des forêts.

Un texte d'application du présent code fixe les modalités d'intervention des différents organes concernés par les forêts et associés à la définition de la politique forestière nationale.

**Article 3 :** Les orientations générales de la politique forestière nationale font l'objet d'un plan forestier national.

Le plan forestier national doit fixer les objectifs à atteindre et comporter notamment, une description de l'état des ressources forestières, une estimation des besoins en produits forestiers, un programme des actions à mener en vue d'assurer la protection et le développement des forêts, une prévision des investissements nécessaires et toutes autres indications utiles pour l'exécution de la politique forestière nationale.

**Article 4 :** Le plan forestier national est approuvé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des forêts, et après consultation des départements concernés.**Article 5 :** Afin d'adapter la politique forestière nationale aux particularités régionales, des plans forestiers régionaux pourront être établis au niveau des régions naturelles prévues par la législation en vigueur.**Article 6 :** Les plans forestiers régionaux ont le même contenu que

le plan forestier national. Toutefois, pour l'établissement des plans forestiers régionaux, il doit être plus particulièrement tenu compte des besoins et des conditions propres aux régions concernées. Des programmes d'action spécifiques pourront être établis sur la base des objectifs fixés par les plans forestiers régionaux.

En établissant les plans forestiers régionaux, on veillera à les harmoniser avec le plan forestier national, afin qu'ils puissent répondre aux besoins régionaux et rester conformes aux objectifs nationaux.

**Article 7 :** Les plans forestiers régionaux sont approuvés par le décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des forêts et du Ministre-résident concerné, et après consultation des départements concernés au niveau régional.

**Article 8 :** Dans le cadre de la politique forestière nationale, le Ministre chargé des forêts, en collaboration avec les départements concernés, met au point des programmes destinés à favoriser une meilleure prise de conscience de l'importance des forêts, notamment au moyen :

- de la définition de programmes d'enseignement et de recherche en matière de forêts ;
- de la diffusion de programmes de sensibilisation et de vulgarisation à l'intention du grand public, en vue de promouvoir la participation des populations à l'effort de protection et de développement des forêts ;
- de la mise en place de programmes de formation et de recyclage des fonctionnaires des administrations chargées des forêts.

## CHAPITRE II : DES INSTITUTIONS FORESTIERES.

**Article 9 :** La mise en oeuvre de la politique forestière nationale incombe au Ministre chargé des forêts, dans les termes fixés par le présent code et ses textes d'application et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 10 :** L'administration forestière et, éventuellement, d'autres services techniques relevant du Ministère chargé des forêts, agissant dans les limites de leurs compétences et sous l'autorité hiérarchique du Ministre chargé des forêts, dans les termes fixés par le présent code et ses textes d'application et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont chargés, notamment :

- d'assurer la gestion et la pérennité du domaine forestier de l'Etat ;
- d'apporter leur assistance technique à la gestion des domaines forestiers des collectivités décentralisées et d'exercer, à leur égard, un contrôle technique ;
- de veiller au respect des prescriptions de la législation forestière ;
- d'exercer la police forestière, conjointement avec les autorités policières et judiciaires compétentes ;
- d'approvisionner régulièrement le pays en graines, plants, boutures ou autres matériels génétiques de qualité ;
- d'assurer la sauvegarde du patrimoine génétique forestier national ;
- de prendre des mesures appropriées pour lutter contre les feux de brousse et l'érosion des sols ;
- et, d'une manière générale, de mettre en oeuvre toutes mesures nécessaires à la protection et au développement des forêts guinéennes, conformément aux prescriptions de la politique forestière nationale et aux dispositions de la législation forestière.

## CHAPITRE III : DU DOMAINE FORESTIER.

### Section 1 : Du domaine forestier en général.

**Article 11 :** Le domaine forestier est constitué par les terrains forestiers portant une végétation autre que plantée à des fins exclusivement agricole, ou nécessitant des aménagements destinés à assurer la conservation des sols, la régularisation des systèmes hydrologiques, l'accroissement de la production forestière ou le maintien des équilibres écologiques.

**Article 12 :** Le domaine forestier se compose :

- du domaine forestier de l'Etat ;
- du domaine forestier des collectivités décentralisées ; et
- du domaine forestier non classé.

**Article 13 :** Le domaine forestier de l'Etat est constitué par les terrains forestiers appartenant à l'Etat et ayant fait l'objet d'un décret de classement à son profit.

Les forêts classées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent code sont comprises dans le domaine forestier de l'Etat.

**Article 14 :** Le domaine forestier des collectivités décentralisées est constitué par les terrains forestiers appartenant à ces collectivités et ayant fait l'objet d'un arrêté de classement à leur profit.

**Article 15 :** Le domaine forestier non classé est constitué par les terrains forestiers n'ayant par encore fait l'objet d'un décret ou d'un arrêté de classement.

**Article 16 :** Le Ministre chargé des forêts détermine, par arrêté, les terrains forestiers nécessitant les aménagements prévus à l'article 11 ci-dessus.

### Section 2 : Du classement forestier.

**Article 17 :** Il est institué, dans chaque préfecture, une commission de classement des forêts, dont la composition et les règles de fonctionnement sont précisées par les textes d'application du présent code.

**Article 18 :** La commission de classement des forêts est chargée d'étudier les projets de classement des terrains forestiers dans le domaine forestier de l'Etat ou dans celui des collectivités décentralisées, ainsi que les demandes de révision de classement ou de déclassement des forêts classées.

**Article 19 :** Lorsqu'un projet de classement ou une demande de déclassement concerne plusieurs préfectures, les commissions de classement des forêts desdites préfectures se réunissent en conférence de classement des forêts et étudient ensemble le projet ou la demande.

**Article 20 :** Il est procédé au classement des terrains forestiers dans le domaine forestier de l'Etat par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des forêts. La procédure de classement est fixée par les textes d'application du présent code.

**Article 21 :** Il est procédé au classement des terrains forestiers dans les domaines forestiers des collectivités décentralisées par arrêté du Ministre chargé des forêts, sur proposition du Préfet concerné. La procédure de classement est fixée par les textes d'application du présent code.

**Article 22 :** Le décret de classement et l'arrêté de classement prévus aux articles 20 et 21 ci-dessus fixent, notamment :

- la superficie du terrain classé et ses limites, par référence à des repères précis et stables ;
- les affectations forestières, principales ou exclusives, du terrain classé ;
- le cas échéant, la partie du terrain classé faisant l'objet d'une protection spéciale, dans les conditions prévues à l'article 63 ci-dessous.

**Article 23 :** Il est procédé à la révision des décrets de classement ou au déclassement des terrains classés dans le domaine forestier de l'Etat par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des forêts. La procédure de révision ou de déclassement est fixée par les textes d'application du présent code.

**Article 24 :** Il est procédé à la révision des arrêtés de classement ou au déclassement des terrains classés dans les domaines forestiers des collectivités décentralisées par arrêté du Ministre chargé des forêts, sur proposition du préfet concerné. La procédure de révision ou de déclassement est fixée par les textes d'application du présent code.

### Section 3 : Du cadastre forestier.

**Article 25 :** Le Ministre chargé des forêts devra tenir un cadastre forestier dans lequel seront consignés, notamment :

- les décrets de classement de terrains forestiers dans le domaine forestier de l'Etat ;
- les arrêtés de classement de terrains forestiers dans le domaine forestier des collectivités décentralisées ;
- les décrets et arrêtés de déclassement ou de révision de décrets ou d'arrêtés de classement de terrains forestiers ;
- les contrats de gestion forestière portant sur le domaine forestier classé de l'Etat et des collectivités décentralisées ;

**Article 26 :** Un arrêté du Ministre chargé des forêts prescrira les formes dans lesquelles le cadastre forestier devra être établi.

## CHAPITRE IV : DE LA GESTION FORESTIERE.

### Section 1 : De l'exploitation.

#### A- Exploitation du domaine forestier de l'Etat.

**Article 27 :** Le domaine forestier de l'Etat peut être exploité :

- soit directement par l'administration forestière ;
- soit en vertu d'un contrat de gestion forestière.

Dans les deux cas, l'exploitation doit se faire conformément aux prescriptions des plans d'aménagement forestier prévus aux articles 33 à 35 ci-dessous.

**Article 28 :** Les produits forestiers provenant de l'exploitation directe du domaine forestier de l'Etat sont vendus par les soins de l'administration forestière, aux prix et aux conditions fixés par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Toutefois, l'administration forestière pourra recourir à la vente par adjudication, à des prix plus élevés que les tarifs ainsi fixés.

**Article 29 :** L'exploitation de portions du domaine forestier de l'Etat peut être confiée à des tiers, en vertu de contrats de gestion forestière. Ceux-ci sont conclus dans les conditions que fixera un arrêté du Ministre chargé des forêts.

**Article 30 :** Les contrats de gestion forestière portant sur le domaine forestier de l'Etat sont conclus, au nom de l'Etat, par le Ministre chargé des forêts, avec toute personne morale publique ou privée présentant des garanties professionnelles jugées suffisantes.

**Article 31 :** Les contrats de gestion forestière sont soumis à une réglementation fixée par les textes d'application du présent code, notamment en ce qui concerne leur durée, les obligations des parties contractantes et les moyens de garantir le respect des clauses contractuelles.

**Article 32 :** Le Ministre chargé des forêts pourra, sur proposition de l'administration forestière, délivrer par arrêté des permis de gestion forestière par lesquels un service public de l'Etat aura la jouissance d'une unité d'aménagement dans le domaine forestier de l'Etat, dont il assurera la gestion conformément aux prescriptions du permis.

**Article 33 :** Les plans d'aménagement forestier visés à l'article 27 ci-dessus sont destinés à assurer une gestion rationnelle du domaine forestier de l'Etat, qui tient compte de ses fonctions de protection et de production, et qui réalise un équilibre entre les besoins socio-économiques des populations et les intérêts de la conservation du milieu naturel.

**Article 34 :** Les plans d'aménagement forestier sont élaborés par l'administration forestière avec, éventuellement, le concours du gestionnaire de l'unité d'aménagement, lorsque cette dernière fait l'objet d'un contrat de gestion forestière.

Les plans d'aménagement sont approuvés par arrêté du Ministre chargé des forêts. Ils doivent être conformes aux prescriptions des décrets de classement.

**Article 35 :** Pour chaque unité d'aménagement, il est établi un plan d'aménagement, qui dresse l'inventaire de l'unité, planifie l'espace à aménager et prévoit les actions et les travaux à entreprendre, dans un laps de temps donné, conformément aux dispositions des textes d'application du présent code.

#### B - Exploitation du domaine forestier des collectivités décentralisées.

**Article 36 :** Le domaine forestier des collectivités décentralisées peut être exploité :

- soit directement par la ou les collectivités décentralisées concernées ;
- soit en vertu d'un contrat de gestion forestière ;
- soit par l'administration forestière.

Dans tout les cas, l'exploitation devra se faire conformément aux prescriptions des plans d'aménagement forestier prévus aux articles 43 et 44 ci-dessous.

**Article 37 :** Les collectivités décentralisées qui exploitent directement leur domaine forestier sont soumises au contrôle technique de l'administration forestière.

Pour les besoins de leur exploitation, elles peuvent requérir le concours de celle-ci et obtenir une aide de sa part, selon les modalités fixées par les textes d'application du présent code.

**Article 38 :** Les produits de l'exploitation du domaine forestier des collectivités décentralisées profitent aux collectivités concernées, après déduction, le cas échéant, des frais dus à l'administration forestière pour ses prestations.

**Article 39 :** L'exploitation de portions du domaine forestier des collectivités décentralisées peut être confiée à des tiers, en vertu de contrats de gestion forestière.

Ceux-ci sont conclus, au nom de la collectivité décentralisée, par l'autorité administrative habilitée à l'engager, dans les termes des articles 29, 30 et 31 ci-dessus.

**Article 40 :** La validité des contrats de gestion forestière conclus par les collectivités décentralisées est subordonnée à l'approbation du Ministre chargé des forêts.

Le contrôle de l'exécution de ces contrats est assuré conjointement par l'autorité administrative visée à l'article précédent et l'administration forestière.

**Article 41 :** Des unités d'aménagement du domaine forestier des collectivités décentralisées pourront être gérées par l'administration forestière :

- soit à la demande de la collectivité décentralisée concernée ;
- soit par décision du Ministre chargé des forêts, lorsque la bonne gestion de ces unités d'aménagement risque d'être compromise en raison de l'inobservation, par la collectivité concernée, de la législation forestière ou des plans d'aménagement.

**Article 42 :** Le produit de l'exploitation des unités d'aménagement ainsi gérées par l'administration forestière est reversé aux collectivités décentralisées concernées, après déduction des frais de gestion.

**Article 43 :** Sous réserve des dispositions de l'article 44 ci-dessous, les plans d'aménagement forestier concernant les unités d'aménagement du domaine forestier des collectivités décentralisées obéissent aux prescriptions des articles 33 et 35 ci-dessus.

**Article 44 :** Les plans d'aménagement forestier visés à l'article précédent sont élaborés par les soins de la collectivité décentralisée concernée, avec le concours technique de l'administration forestière. Ces plans sont approuvés et révisés par décision du Directeur de l'administration forestière. Ils doivent être conformes aux prescriptions des arrêtés de classement.

**Article 45 :** Des associations inter-districts pourront être créées, par convention, entre des collectivités décentralisées possédant un domaine forestier, en vue de la gestion commune de leurs unités d'aménagement.

La validité des conventions établissant ces associations est subordonnée à l'approbation du Ministre chargé des forêts.

#### C - Règles communes d'exploitation .

**Article 46 :** Hormis les arbres situés dans une exploitation agricole permanente, ou dans un terrain clos attenant à une maison d'habitation ou à un bâtiment industriel, commercial ou administratif, toute coupe d'arbre est subordonnée à la délivrance d'un permis de coupe.

**Article 47 :** Lorsque les arbres destinés à la coupe sont couverts par un plan d'aménagement forestier, le permis de coupe ne pourra être délivré que si la coupe est conforme aux indications du plan d'aménagement.

**Article 48 :** Pour apprécier l'opportunité d'une coupe, les autorités compétentes tiendront dûment compte, notamment, des nécessités de la conservation des sols, de la régénération naturelle des couverts forestiers, de la préservation de la faune et de la flore sauvages et du maintien de leurs biotopes, de la régulation des systèmes hydrologiques ainsi que, le cas échéant, des clauses du contrat de gestion forestière.

**Article 49 :** La délivrance des permis de coupe est subordonnée à l'acquittement préalable d'une taxe, dont l'assiette, le taux et les modalités de paiement seront déterminés par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Toutefois, ne sont pas soumis aux dispositions du présent article les permis de coupe nécessaires à l'action menée par l'administration forestière dans les unités d'aménagement dont elle assure la gestion.

**Article 50 :** Lorsque les arbres dont la coupe est autorisée sont insusceptibles de rejeter, en raison de leur âge ou des caractéristiques de leur espèce, le permis de coupe devra prescrire un reboisement équivalent au même endroit.

**Article 51 :** Le permis de coupe est soumis à une réglementation fixée par les textes d'application du présent code, en ce qui concerne notamment sa durée de validité, les indications qu'il doit mentionner, les autorités habilitées à le délivrer et les obligations du bénéficiaire.

**Article 52 :** Quiconque transportera des produits ligneux devra être muni d'un permis de transport de produits forestiers, établi et délivré conformément aux dispositions des textes d'application du présent code.

Les produits ligneux transportés sans permis de transport sont saisis par les agents forestiers compétents.

**Article 53 :** La coupe des arbres, le sciage du bois, la récolte et le transport des produits ligneux sont interdits du coucher au lever du soleil, à moins d'une autorisation spéciale, dûment justifiée, donnée par l'autorité ayant délivré le permis de coupe ou de transport.

**Article 54 :** Quiconque fait commerce de produits ligneux doit, sous sa propre responsabilité, justifier de l'origine des quantités qu'il détient, en produisant un permis de dépôt, établi et délivré conformément aux dispositions des textes d'application du présent code.

### Section 2 : De la protection .

**Article 55 :** Le domaine forestier doit être protégé contre toute forme de dégradation ou de destruction causée, notamment, par la surexploitation, le surpâturage, les incendies, les brûlis, les défrichements abusifs, les maladies et l'introduction d'espèces inadaptées.

**Article 56 :** Chaque fois qu'elle le juge nécessaire, l'administration forestière peut, d'office, édicter des mesures de protection à prendre dans les terrains forestiers où elles s'imposent, dans le but, notamment :

- de fixer les sols en pente ;
- de protéger les terres et les ouvrages contre l'érosion hydrique ou éolienne ;
- de protéger les sources et les cours d'eau ;
- de protéger une espèce rare ou un biotope fragile ;
- ou de préserver le milieu naturel en général.

**Article 57 :** Dans le domaine forestier, il est interdit :

- de déplacer, briser, détruire ou enlever les bornes servant à délimiter le domaine forestier ;
- de dégrader les terres comprises dans le domaine forestier ;
- d'enlever les souches d'arbres ou arbustes, sauf en cas de nécessité technique ;
- de faire paître les bêtes dans les jeunes pousses résultant d'une exploitation ou d'un incendie ;
- de mutiler, de couper, d'abattre ou d'enlever des arbres sans autorisation ;
- d'exercer des droits d'usage autres que ceux autorisés ;
- d'accomplir illégalement tout acte susceptible de nuire au domaine forestier.

**Article 58 :** Tout défrichement, consistant à couper ou à extirper des arbres ou des végétaux ligneux d'une parcelle, par quelque procédé que ce soit, en vue de changer l'affectation du sol, est soumis à autorisation, accordée par permis.

**Article 59 :** Le permis de défrichement ne pourra être accordé que dans les cas et aux conditions prévus par les textes d'application du présent code.

En outre, le Ministre chargé des forêts pourra, par arrêté, délimiter des zones du domaine forestier où tout défrichement sera rigoureusement interdit.

**Article 60 :** Tout défrichement doit être accompagné d'un reboisement équivalent, en qualité et en superficie, au boisement initial.

Ce reboisement doit être effectué conformément aux prescriptions des textes d'application du présent code. En particulier, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une taxe de défrichement correspondant aux frais occasionnés par le reboisement.

**Article 61 :** Les dispositions de la présente section concernant le défrichement ne sont pas applicables aux exploitations agricoles ni aux jachères.

**Article 62 :** Les espèces forestières de valeur, dont la liste est fixée par les textes d'application du présent code jouissent d'une protection spéciale et ne peuvent être coupées, abattues, arrachées ou mutilées, même pour l'exercice d'un droit d'usage, qu'après autorisation accordée exceptionnellement par l'autorité forestière habilitée à cet effet par le Ministre chargé des forêts.

La coupe de ces espèces ne pourra être autorisée qu'en vue de l'obtention du bois de construction ou d'ébénisterie.

**Article 63 :** Le Ministre chargé des forêts peut proposer la création d'aires spécialement protégées, telles que parcs nationaux ou réserves naturelles, sur des portions du domaine forestier qui présentent un intérêt exceptionnel et dont il importe de préserver l'intégrité. Ces aires spécialement protégées sont créées et gérées conformément aux dispositions de la législation les concernant et bénéficient des règles protectrices édictées par cette législation.

**Article 64 :** Les travaux de fouille, d'exploitation de carrières ou de mines, de construction de voies de communication, dont l'exécution est envisagée dans le domaine forestier, sont soumis à l'autorisation du Ministre chargé des forêts, ainsi que, le échéant, à un permis de coupe ou de défrichement.

Cette autorisation détermine les mesures de protection et de restauration à prendre par le bénéficiaire, conformément aux prescriptions des textes d'application du présent code.

### Section 3 : Des feux de brousse.

**Article 65 :** Sous réserve des dispositions du présent code et de ses textes d'application, les feux de brousse sont interdits, notamment pour la pratique de la chasse par le feu.

**Article 66 :** Les mises à feu contrôlées, à des fins agricoles, pastorales ou pour le débroussaillage, ne peuvent être pratiquées que dans les limites et selon les modalités prévues par le présent code et ses textes d'application.

**Article 67 :** Le Ministre chargé des forêts pourra, en cas de nécessité, réglementer de façon particulière, voire interdire toute mise à feu, quelle qu'en soit la finalité, pour une durée déterminée, sur tout ou partie du territoire national.

Il pourra en outre prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la prévention et la lutte contre les feux de brousse.

**Article 68 :** Afin de prévenir et de combattre les feux de brousse, l'administration forestière, ainsi que, le cas échéant, les collectivités décentralisées possédant un domaine forestier devront prendre, notamment, les mesures suivantes :

- constituer, former et équiper des brigades de lutte contre le feu ;
- établir des pare-feux, notamment sous forme de bandes débroussaillées et désherbées ou plantées d'espèces résistantes au feu ;
- créer des postes d'observation dans certaines régions et à certains époques de l'année.

**Article 69 :** Il est interdit de porter ou d'allumer le feu à l'intérieur du domaine forestier, en dehors des habitations et des établissements. Toutefois, la fabrication du charbon pourra être autorisée par le Ministre chargé des forêts, dans les conditions que celui-ci pourra prescrire par arrêté. Quiconque allume le feu hors des agglomérations, des habitations et des établissements, à quelque fin que ce soit, doit prendre toute disposition utile pour éviter que ce feu n'échappe à son contrôle et ne se répande dans le domaine forestier.

**Article 70 :** Dans les parcelles du domaine forestier ayant subi un incendie, le Ministre chargé des forêts fixera, par arrêté, la durée

pendant laquelle le pâturage sera interdit, afin d'assurer la régénération naturelle de la parcelle incendiée.

**Article 71 :** En cas d'incendie affectant une parcelle du domaine forestier, la population avoisinante et les autorités locales sont tenues de prêter leur concours aux agents forestiers pour combattre le feu.

Outre les personnes, les agents forestiers peuvent requérir les animaux, les équipements et les moyens de transport nécessaires à la lutte contre le feu.

Toute personne constatant la présence d'un feu incontrôlé dans le domaine forestier est tenue d'en avvertir l'autorité publique la plus proche.

#### Section 4 : Du reboisement .

**Article 72 :** En raison de l'intérêt socio-économique et écologique qu'il présente pour le pays, le reboisement est encouragé par tous les moyens appropriés.

**Article 73 :** Dans le domaine forestier de l'Etat, le reboisement incombe à l'administration forestière, selon les modalités prescrites par les textes d'application du présent code.

**Article 74 :** Dans le domaine forestier des collectivités décentralisées, le reboisement incombe à ces dernières, qui bénéficient à cet effet du concours technique de l'administration forestière, dans les conditions fixées par les textes d'application du présent code.

**Article 75 :** Des portions du domaine forestier peuvent être concédées à des tiers, en vertu d'un contrat de gestion forestière, à charge de les reboiser pour le compte de l'Etat ou des collectivités décentralisées concernées, selon les modalités prescrites par les textes d'application du présent code.

**Article 76 :** La participation des populations aux travaux de reboisement peut être sollicitée de diverses manières, notamment par le biais des organisations à caractère social, culturel ou sportif. En outre, toute administration centrale ou locale peut prêter son concours à l'administration forestière ou aux collectivités décentralisées pour l'accomplissement des travaux de reboisement.

#### Section 5 : Des droits d'usage.

**Article 77 :** Les droits d'usage sont des droits coutumiers que les populations vivant traditionnellement à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier peuvent exercer en vue de satisfaire leurs besoins en produits forestiers;

**Article 78 :** L'exercice des droits d'usage est strictement limité à la satisfaction des besoins familiaux et domestiques des usagers. Il ne peut donner lieu en aucun cas à des transactions commerciales portant sur les produits ligneux récoltés. Les droits d'usage sont inaliénables à des tiers.

**Article 79 :** Sauf exception, les aires spécialement protégées, telles que parc national ou réserve naturelle, ainsi que les périmètres de reboisement sont affranchis de tous droits d'usage.

**Article 80 :** Dans tout le domaine forestier, l'exercice des droits d'usage est subordonné à l'état des peuplements. En cas de nécessité, le Ministre chargé des forêts pourra, par arrêté, suspendre temporairement ou supprimer définitivement l'exercice de certains droits d'usage dans certaines portions du domaine forestier. La suppression ou la suspension des droits d'usage donnent lieu à compensation au profit des usagers.

**Article 81 :** Les textes d'application du présent code définissent la consistance des droits d'usage et précisent les modalités de leur exercice.

#### Section 6 : Du fonds forestier national.

**Article 82 :** Il est institué un fonds forestier national placé sous la responsabilité du Ministre chargé des forêts.

Ce fonds constitue un compte d'affectation spéciale, doté de l'autonomie comptable et budgétaire. Son budget annuel est annexé au budget général de l'Etat.

**Article 83 :** Le fonds forestier national n'est pas habilité à agir comme maître d'oeuvre.

Les emplois permanents nécessaires à son fonctionnement sont pourvus par des agents de l'Etat. Ces agents ne recevront que les rémunérations correspondant aux corps auxquels ils appartiennent.

**Article 84 :** Le fonds forestier national est alimenté par les recettes suivantes :

- les produits de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat;
- les produits des taxes et redevances perçues par application des dispositions du code forestier et ses textes d'application;
- les produits des amendes infligées par application des dispositions du code forestier ;
- les produits des ventes d'objets ou de produits saisis ou confisqués par application du code forestier et ses textes d'application;
- les bénéfices nets obtenus par les entreprises publiques de transformation du bois placées sous l'autorité ou sous la tutelle du Ministre chargé des forêts, déduction faite des réinvestissements;
- les produits des rémunérations éventuelles des services rendus par l'administration forestière ;
- les crédits ou dotations alloués par l'Etat ou par des institutions de coopération internationale ;
- les emprunts et subventions obtenus par l'Etat auprès d'institutions nationales ou de coopération internationale et dont le produit serait affecté au fonds forestier national ;
- les dons et legs ;
- toutes autres recettes qui seraient légalement attribuées au fonds.

**Article 85 :** Les ressources du fonds forestier national sont destinées à favoriser le développement du domaine forestier et la mise en oeuvre de la politique forestière.

Les textes d'application du présent code déterminent les utilisations précises annuelles auxquelles les recettes du fonds peuvent être affectées.

**Article 86 :** Les règles relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des organes du fonds forestier national seront fixées par les textes d'application du présent code.

### CHAPITRE V : DE LA POLICE FORESTIERE.

#### Section 1 : De la procédure.

**Article 87 :** Les infractions au présent code et aux textes pris pour son application sont recherchées et constatées par :

- les membres de la police judiciaire auxquels la législation en vigueur donne cette compétence, et
- les agents forestiers désignés à cet effet par le Ministre chargé des forêts et ayant prêté serment dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

**Article 88 :** En vue de la recherche et de la constatation des infractions à la législation forestière, les agents forestiers assermentés sont habilités :

- à interpeller les personnes, s'assurer de leur identité et contrôler les documents administratifs rendus nécessaires par le présent code et les textes pris pour son application ;
- fouiller les véhicules et pénétrer en tous lieux, à l'exception des habitations, pour y exercer leur surveillance ;
- opérer les confiscations et saisies prévues par le présent code et les textes pris pour son application.

Dans l'exercice de leurs attributions de police forestière, les agents forestiers assermentés pourront requérir la force publique.

**Article 89 :** Les infractions à la législation forestière sont constatées dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis dans les meilleurs délais à l'administration forestière et à l'autorité judiciaire compétente.

**Article 90 :** Les actions et poursuites sont exercées, au nom de l'administration forestière, par son Directeur ou par les agents forestiers assermentés habilités à cet effet, sans préjudice du droit qui appartient aux autorités judiciaires compétentes.

Sous réserve des dispositions du présent code, les infractions en .

matière forestière seront jugées conformément aux règles générales de la législation répressive en vigueur.

**Article 91 :** Pendant ou après jugement, le Directeur de l'administration forestière et les agents forestiers assermentés habilités à cet effet sont autorisés, au nom de l'Etat, à transiger pour les infractions au présent code et aux textes pris pour son application. Copies de ces transactions seront adressées au Ministre chargé des forêts.

**Article 92 :** Avant jugement, les transactions pourront être consenties dans les conditions et selon les modalités que fixera, par arrêté, le Ministre chargé des forêts. Cet arrêté définira, notamment, les formalités et procédures à observer lors des transactions, la liste des agents susceptibles d'être habilités à transiger et les barèmes des transactions.

**Article 93 :** Dans tous les cas de récidive, la transaction ne sera consentie que de façon exceptionnelle et seulement par le Directeur de l'administration forestière.

## Section 2 : Des sanctions.

**Article 94 :** Quiconque aura pratiqué une coupe d'arbres ou de végétaux ligneux en violation des dispositions du présent code ou de ses textes d'application sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et/ ou d'une amende égale au double de la valeur des produits qui aurait dû être légalement payée. La confiscation ou la restitution des produits sera obligatoirement prononcée. En cas de récidive, les outils et machines ayant servi à commettre l'infraction seront saisis.

**Article 95 :** Quiconque aura pratiqué un défrichement en violation des dispositions du présent code ou des textes pris pour son application sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et / ou d'une amende égale au double de la taxe de défrichement qui aurait dû être légalement payée. La confiscation ou la restitution des produits du défrichement sera obligatoirement prononcée. En cas de récidive, les outils, machines et véhicules ayant servi à commettre l'infraction seront saisis. La parcelle illégalement défrichée devra être reboisée aux frais de l'auteur de l'infraction.

**Article 96 :** Quiconque aura falsifié l'un des permis prévus par le présent code sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et/ ou d'une amende de 100 000 fg à 300 000 fg, sans préjudice de poursuites pour faux et usage de faux.

**Article 97 :** Les coupes et défrichements pratiqués au moyen d'un permis falsifié sont présumés illicites. Les produits forestiers trouvés en possession du détenteur d'un permis falsifié sont présumés provenir d'une coupe ou d'un défrichement illicites. L'agent compétent qui en fait le constat devra arrêter les travaux et saisir les produits prélevés, ainsi que les outils, machines et véhicules servant aux travaux.

**Article 98 :** Les infractions aux dispositions des articles 52 et 54 ci-dessus, concernant les permis de transport et de dépôt, sont punies d'une amende de 50 000 fg à 100 000 fg.

**Article 99 :** Les produits forestiers transportés sans permis ou au moyen d'un permis falsifié sont présumés avoir été obtenus illégalement. Les agents compétents qui en font le constat devront saisir les produits transportés ainsi que, en cas de récidive, les moyens de transport.

**Article 100 :** Les infractions aux dispositions de l'article 53 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et/ ou d'une amende de 50 000 fg à 100 000 fg.

**Article 101 :** Les infractions aux dispositions de l'article 62 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et/ ou d'une amende de 50 000 fg à 100 000 fg.

**Article 102 :** Quiconque aura exercé un droit d'usage en violation des dispositions du présent code ou de ses textes d'application sera puni d'une amende de 30 000 FG à 60 000 fg.

**Article 103 :** Quiconque aura déplacé, brisé, détruit ou enlevé des bornes servant à délimiter le domaine forestier sera puni d'une amende de 50 000 fg à 100 000 fg.

**Article 104 :** Quiconque aura fait paître des bêtes dans le domaine forestier en violation des dispositions du présent code et de ses textes d'application sera puni d'une amende de 50 000 FG à 100 000 fg.

**Article 105 :** Quiconque aura mis en culture un terrain forestier en violation des dispositions du présent code et de ses textes d'application sera puni d'une amende de 50 000 FG à 100 000 fg. Les produits agricoles provenant de ces cultures illégales seront saisis par l'agent compétent.

**Article 106 :** Quiconque aura mis le feu dans le domaine forestier en violation des dispositions du présent code ou de ses textes d'application sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 100 000 fg à 300 000 fg.

**Article 107 :** Quiconque, légalement requis, aura refusé de prêter son concours à la lutte contre le feu, en violation des dispositions du présent code ou de ses textes d'application, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et/ ou d'une amende de 100 000 fg à 300 000 fg.

**Article 108 :** Quiconque, ayant constaté la présence d'un incendie forestier, aura négligé d'en avvertir les autorités publiques les plus proches sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et/ ou d'une amende de 100 000 fg à 300 000 fg.

**Article 109 :** Les infractions aux dispositions du présent code et de ses textes d'application concernant l'usage du feu à l'intérieur du domaine forestier et les précautions à prendre dans les habitations et établissements qui s'y trouvent sont punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et/ ou d'une amende de 100 000 fg à 300 000 fg.

**Article 110 :** Les peines encourues par application des dispositions du présent code sont portées au double :

- lorsque les infractions sont commises dans des aires spécialement protégées du domaine forestier ;
- lorsque l'auteur de l'infraction est un agent de l'Etat ou d'une collectivité décentralisée ;
- en cas de récidive.

**Article 111 :** Outre les sanctions pénales qu'ils encourrent, les auteurs de dommages au domaine forestier sont tenus de restaurer la parcelle endommagée ou de réparer lesdits dommages.

**Article 112 :** Les commettants sont civilement et administrativement responsables des infractions à la législation forestière commises par leurs préposés, à moins qu'ils ne puissent démontrer qu'ils n'ont pas pu empêcher la commission de ces infractions.

**Article 113 :** Toute personne qui aura été condamnée pour infraction à la législation forestière, ou qui aura bénéficié d'une transaction pour une telle infraction, devra en cas de récidive, être exclue des contrats de gestion forestière, ainsi que des ventes de produits forestiers provenant du domaine forestier.

**Article 114 :** Les auteurs d'infractions au présent code ou aux textes pris pour son application, qui sont insolvables, pourront se libérer, au moyen de prestations en nature, des amendes, réparation et frais résultant des condamnations prononcées contre eux et des transactions qui leur sont consenties.

**Article 115 :** Les auteurs d'infractions admis à se libérer au moyen de prestations en nature sont tenus d'effectuer les travaux qui leur sont impartis par les agents forestiers habilités à cet effet, dans les conditions fixées par les textes d'application du présent code.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.

**Article 116 :** Les textes d'application du présent code seront pris chaque fois que de besoin.

**Article 117 :** Le présent code abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier, promulgué par arrêté général n° 1704 A.P. du 24 juillet 1935. Tel qu'il a été modifié et complété.

(\*) Le code forestier, publié au présent J.O. constitue l'annexe unique au texte de l'ordonnance 081/PRG/SGG/89 du 20 Décembre 1989, publiée dans le J.O. 1989, n° 23 page 282.

## DECRETS

**Décret n° 227/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant application du code forestier.**

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
 Vu la proclamation de la II<sup>e</sup> République ;  
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlement en vigueur au 3 avril 1984 ;  
 Vu l'ordonnance n° 081/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant code forestier ;  
 Vu le décret n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;  
 Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;  
 Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Le conseil des Ministres entendu en sa session du 5 décembre 1989 ;

Décrète :

### CHAPITRE PREMIER : DE LA POLITIQUE FORESTIERE.

**Article 1 :** Basé sur les orientations générale de la politique forestière nationale, le plan forestier national doit fixer les objectifs à atteindre et comporter, notamment :

- une description de l'état des ressources forestières ; superficies, espèces, production, etc ;
- une estimation des besoins en produits forestiers pour la satisfaction de la demande nationale, en fonction des orientations et des prévisions de la politique nationale de développement économique et social ;
- un programme des actions à mener en vue d'assurer la protection et le développement des forêts, notamment en ce qui concerne les reboisements et les aménagements sylvicoles qu'il convient de réaliser, ainsi qu'au regard de l'encouragement des énergies alternatives au bois de feu et de la diminution de la consommation de celui-ci ;
- une prévision des investissements nécessaires à la réalisation des objectifs du plan forestier national ;
- une prévision des emplois à créer et des agents à former au sein des administrations chargées des forêts ;
- une évaluation des résultats des actions entreprises dans le cadre du précédent plan forestier national ;
- et, d'une manière générale, toutes les indications nécessaires à la mise en oeuvre de la politique forestière nationale.

**Article 2 :** Le plan forestier national est révisé tous les dix ans. Toutefois, si avant l'expiration de cette durée les circonstances l'exigent, le plan forestier national doit être rectifié, dans les formes de son approbation, telles que prévues à l'article 4 du code forestier.

**Article 3 :** Le Ministre chargé des forêts établit un rapport annuel dans lequel il rend compte de l'état d'avancement de l'exécution du plan forestier national. Il soumet ce rapport au Président de la République.

**Article 4 :** Les plans forestiers régionaux sont révisés tous les dix ans. Toutefois, avant l'expiration de cette durée, les plans forestiers régionaux peuvent être rectifiés, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Pour chaque plan forestier régional, le Ministre chargé des forêts et le Ministre-résident concerné établissent un rapport conjoint dans lequel il rend compte de l'état d'avancement de l'exécution dudit plan. Ce rapport est soumis au Président de la République.

### CHAPITRE II : DU DOMAINE FORESTIER.

#### Section 1 : Commission de classement .

**Article 6 :** La commission de classement des forêts, visée à l'article 17 du code forestier, est présidée par le Préfet ou son délégué. Elle comprend, notamment, des représentants des Ministères chargés des forêts, de l'agriculture, des domaines, ainsi que les Sous-préfets concernés ou leurs délégués et les représentants des populations concernées. Le représentant du Ministre chargé des forêts fait fonction de rapporteur de la commission de classement.

**Article 7 :** La conférence de classement des forêts visées à l'article 19 du code forestier se réunit sur convocation du Ministre chargé des forêts. Elle est présidée par ce dernier ou par son représentant.

#### Section 2 : Procédure de classement.

**Article 8 :** Afin de procéder au classement d'un terrain forestier dans le domaine forestier de l'Etat, le Ministre chargé des forêts établit un projet de classement, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une commission de classement des forêts.

**Article 9 :** Le projet de classement fait l'objet d'un document comportant l'ensemble des précisions devant figurer dans le décret de classement, notamment :

- un plan de situation ;
- une notice justificatifant les intérêts du classement ;
- une évaluation de l'impact prévisible du classement sur la vie des populations locales ;
- le cas échéant, les solutions susceptibles de compenser les inconvénients du classement pour ces populations.

**Article 10 :** Le projet de classement ainsi établi est transmis au Préfet concerné pour enquête publique. A son tour, le Préfet communique le projet de classement aux Sous-préfets concernés. L'enquête publique se déroule dans les deux mois qui suivent la saisine de ces derniers.

**Article 11 :** Les Sous-préfets saisis font connaître aux populations concernées la teneur du projets de classement. En outre, ils les invitent à formuler leurs observations éventuelles, oralement ou par écrit.

**Article 12 :** Au cours de l'enquête publique, la commission de classement des forêts se déplace sur le lieux du projet de classement et recueille les observations formulées au sujet de ce dernier, aussi bien par les Sous-préfets que par les populations locales. La commission de classement des forêts constate également l'existence ou l'absence de droits d'usage grevant le terrain forestier à classer.

La commission de classement des forêts établit un rapport dans lequel elle rend compte des opérations effectuées au cours de l'enquête publique.

**Article 13 :** Après la clôture de l'enquête publique, la commission de classement des forêts se réunit pour examiner le projets de classement dans son ensemble, à la lumière des observations émises pendant l'enquête publique.

Elle formule un avis motivé sur l'opportunité du projet de classement et l'adresse au Ministre chargé des forêts.

Elle peut éventuellement suggérer toutes modifications utiles au projet de classement .

**Article 14 :** Au vu du projet de classement, tel qu'il aura été éventuellement amendé, des rapports de l'enquête publique et de l'avis de la commission de classement des forêts, le Président de la République prend, sur proposition du Ministre chargé des forêts, un décret de classement du terrain forestier dans le domaine forestier de l'Etat.

**Article 15 :** Il est procédé au classement des terrains forestiers dans les domaines forestiers des collectivités décentralisées dans les conditions prévues aux article 8 à 13 ci-dessus.

Le projet de classement est établi par le Préfet concerné, avec le concours technique de l'administration forestière, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une commission de classement des

forêts ou d'une collectivité décentralisée concernée.

**Article 16 :** Au vu du projet de classement, tel qu'il aura été éventuellement amendé, des rapports de l'enquête publique et de l'avis de la commission de classement des forêts, le Ministre chargé des forêts, sur proposition du Préfet concerné, prend un arrêté de classement du terrain forestier dans le domaine forestier de la collectivité décentralisée intéressée.

**Article 17 :** A la suite de tout décret ou arrêté de classement, les limites des terrains classés devront faire l'objet d'une signalisation matérielle précise, à la diligence du Ministre chargé des forêts et du ou des Préfets concernés.

### Section 3 : Procédure de déclassement.

**Article 18 :** Afin de procéder au déclassement d'un terrain classé dans le domaine forestier de l'Etat ou à la révision des dispositions d'un décret de classement, le Ministre chargé des forêts établit un projet de déclassement ou de révision, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une commission de classement des forêts.

**Article 19 :** Le projet de déclassement ou de révision fait l'objet d'un document comportant l'ensemble des précisions devant figurer dans le décret de déclassement ou de révision, notamment :

- un plan de situation ;
- les raisons du déclassement ou de la révision ;
- une évaluation de l'impact prévisible du déclassement ou de la révision sur l'environnement naturel, ainsi que les solutions susceptibles de compenser les inconvénients de cet impact.

**Article 20 :** Le projet de déclassement ou de révision est soumis à une enquête publique effectuée dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus.

Au cours de l'enquête publique, la commission de classement des forêts se déplace sur les lieux du projet de déclassement ou de révision et recueille les observations formulées au sujet de ce dernier, aussi bien par les Sous-préfets que par les populations locales. La commission établit ensuite un rapport dans lequel elle rend compte des opérations effectuées au cours de l'enquête publique. Après la clôture de l'enquête publique, la commission se réunit pour formuler son avis sur l'opportunité du déclassement ou de la révision, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

**Article 21 :** Au vu du projet de déclassement ou de révision, tel qu'il aura été éventuellement amendé, des rapports de l'enquête publique et de l'avis de la commission de classement des forêts, le Président de la République prend, sur proposition du Ministre chargé des forêts, un décret de déclassement ou de révision de décret de classement.

**Article 22 :** Afin de procéder au déclassement d'un terrain classé dans le domaine forestier d'une collectivité décentralisée ou à la révision des dispositions d'un arrêté de classement d'un tel terrain, le Préfet concerné établit, avec le concours technique de l'administration forestière, un projet de déclassement ou de révision, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une commission de classement des forêts.

**Article 23 :** Le projet de déclassement ou de révision visé à l'article précédent fait l'objet d'un document établi dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus et il est soumis à la procédure prévue à l'article 20 ci-dessus.

**Article 24 :** Au vu du projet de déclassement ou de révision, tel qu'il aura été éventuellement amendé, des rapports de l'enquête publique et de l'avis de la commission de classement des forêts, le Ministre chargé des forêts, sur proposition du Préfet concerné, prend un arrêté de déclassement ou de révision d'arrêté de classement.

### Section 4 : Cadastre forestier .

**Article 25 :** Tout décret ou arrêté de classement, tout décret ou arrêté de déclassement ou de révision d'un décret ou d'un arrêté de classement devront être enregistrés dans le cadastre forestier, dans les trois mois qui suivent la publication desdits décrets et arrêtés.

## CHAPITRE III : DE LA GESTION FORESTIERE.

### Section 1 : De l'exploitation.

#### A - Exploitation du domaine forestier de l'Etat.

##### (1) Régie directe.

**Article 26 :** Lorsque l'administration forestière exploite directement le domaine forestier de l'Etat, elle assure la coupe des arbres ou végétaux ligneux, ainsi que leur débardage jusqu'au bord des routes, pistes ou chantiers de sciage ou parcs à bois.

**Article 27 :** La vente d'arbres sur pied ne peut être pratiquée qu'à la double condition que :

- d'une part, ces opérations de coupe et de débardage ne présentent pas de danger pour les peuplements forestiers concernés ;
- d'autre part, les opérations soient menées par une personne ou une entreprise présentant des garanties professionnelles jugées suffisantes.

L'administration forestière gardera en tout temps le contrôle des travaux et pourra ordonner toute mesure nécessaire à la conservation des peuplements forestiers ou du milieu naturel, notamment en procédant au martelage des arbres par un agent forestier.

**Article 28 :** L'arrêté du Ministre chargé des forêts visé à l'article 28 du code forestier établit les prix de vente des produits forestiers provenant du domaine forestier de l'Etat par essence, catégorie, qualité, pour des quantités exprimées en unités de volume, de poids et de surface. L'arrêté est révisé au moins une fois par an.

##### (2) Contrats de gestion forestière.

**Article 29 :** Les contrats de gestion forestière doivent prévoir, notamment :

- les limites précises de la portion du domaine forestier de l'Etat faisant l'objet du contrat ;
- la durée d'exécution du contrat, qui sera fixée en fonction de la nature de la prestation, de l'importance de l'investissement et du type de peuplements ;
- l'obligation pour le cocontractant de l'Etat d'exécuter personnellement le contrat, sans pouvoir céder ses droits à des tiers ;
- l'obligation pour le contractant de l'Etat de gérer au mieux l'unité d'aménagement qui lui est confiée, dans le respect de la législation forestière, du plan d'aménagement et des clauses du contrat ;
- l'obligation pour le cocontractant de l'Etat de se soumettre aux contrôles que l'administration forestière est en droit d'exercer sur sa gestion ;
- l'obligation pour le cocontractant de l'Etat de soumettre, le cas échéant, toute modification des statuts de son entreprise à l'agrément préalable du Ministre chargé des forêts ;
- l'obligation pour l'Etat de garantir au cocontractant la libre disposition des produits forestiers qu'il aura légalement récoltés et la paisible jouissance de l'unité d'aménagement pendant toute la durée du contrat ;
- l'obligation pour l'Etat de faire exécuter par l'administration forestière les prestations stipulées au contrat ;
- l'obligation pour l'Etat de réparer le préjudice subi par le cocontractant du fait de la résiliation éventuelle du contrat pour un motif d'intérêt général ;
- la possibilité pour le Ministre chargé des forêts de prendre unilatéralement, en cas de manquement du cocontractant à ses obligations, une ou plusieurs mesures parmi celles prévues à l'article 30 ci-dessous.

**Article 30 :** Nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires, le Ministre chargé des forêts est habilité à prendre les mesures suivantes :

- l'exécution d'office, aux frais du cocontractant, des travaux prévus par le plan d'aménagement ou stipulés au contrat, que celui-ci aurait négligé de faire dans les délais convenus ;
- la saisie des animaux trouvés dans l'unité d'aménagement, lorsque leur présence n'est pas conforme aux prescriptions du plan d'aménagement ;
- la saisie des produits et récoltes provenant de cultures et

de plantations qui ne sont pas conformes aux prescriptions du plan d'aménagement ;

- la suspension provisoire du contrat, jusqu'à bonne exécution de ses prestations par le cocontractant, au cas où celui-ci manquerait à ses obligations contractuelles ;
- la résiliation du contrat au cas où les manquements du cocontractant à ses obligations seraient de nature à compromettre la bonne exécution du plan d'aménagement.

**Article 31 :** Les mesures visées à l'article précédent ne peuvent être appliquées qu'après qu'après procès-verbal constatant la carence du cocontractant aura été dressé.

Toutefois, la mesure de saisie des animaux pourra être exécutée sans mise en demeure, dès que l'irrégularité aura été constatée par procès-verbal.

**Article 32 :** Les contrats de gestion forestière pourront autoriser, de façon limitée, certains activités agricoles ou pastorales dans l'unité d'aménagement.

Les activités agricoles ne pourront être menées, soit sur des parcelles distinctes, soit en association agroforestière, que sur des terrains dépourvus de boisement au moment de la conclusion du contrat, en vue de leur reboisement progressif.

Les activités pastorales devront être strictement limitées aux pâturages existant déjà au moment de la conclusion du contrat.

### (3) Gestion par un service public.

**Article 33 :** Le permis de gestion forestière visé à l'article 32 du code forestier est accordé pour une durée n'excédant pas dix ans, éventuellement renouvelable.

**Article 34 :** L'administration forestière veillera au respect des prescriptions du permis par les agents du service public bénéficiaire. En cas d'inobservation des prescriptions du permis constatée par l'administration forestière, le Ministre chargé des forêts est fondé à retirer le permis ou à refuser son renouvellement.

### (4) Plans d'aménagement forestier.

**Article 35 :** Le plan d'aménagement forestier comporte l'inventaire de l'unité d'aménagement concernée et prévoit, notamment :

- le tracé du parcellaire ;
- le tracé et l'implantation des infrastructures forestières, existantes ou programmées, telles que routes, pistes, postes d'incendie, maisons et bâtiments d'exploitation ;
- la localisation des zones de protection naturelle ainsi que les mesures tendant à la conservation de la flore, les sols et les systèmes hydrologiques ;
- le programme de reboisement ;
- le programme sylvicole qui fixe, pour des périodes de cinq à dix ans, les traitements sylvicoles destinés à maintenir ou à développer la production ligneuse, ainsi que les possibilités annuelles de coupe ;
- le cas échéant, les activités agricoles et pastorales, ainsi que les droits d'usage, dont l'exercice est compatible avec l'affectation de l'unité d'aménagement.

**Article 36 :** Les plans d'aménagement forestier doivent être régulièrement adaptés pour les besoins de leur mise en oeuvre. En outre, dans les dix ans qui suivent leur approbation, ils doivent faire l'objet d'une révision dans les formes prescrites par l'article 34 du code forestier. Toutefois, si des circonstances imprévues l'exigent, la révision du plan devra être anticipée.

## B - Exploitation du domaine forestier des collectivités décentralisées.

**Article 37 :** Les collectivités décentralisées qui exploitent directement leur domaine forestier peuvent obtenir à cet effet, dans les termes de l'article 37 du code forestier, une aide de l'administration forestière consistant, notamment, dans :

- l'exécution de travaux forestiers ;
- la fourniture de conseils techniques en matière d'exploitation, de protection, de reboisement, etc ;
- la contribution à l'élaboration des plans d'aménagement forestier ;
- la gestion de certaines unités d'aménagement dans les

conditions prévues aux articles 41 et 42 d'un code forestier.

**Article 38 :** La coupe et la vente des arbres et végétaux ligneux du domaine forestier des collectivités décentralisées sont effectuées par la collectivité concernée, conformément aux dispositions de l'article 28 du code forestier et des articles 26 et 27 ci-dessus, et dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 28 ci-dessus.

**Article 39 :** Les mesures prévues à l'article 30 ci-dessus sont prises, s'agissant d'un contrat de gestion forestière conclu par une collectivité décentralisée, par l'autorité administrative habilitée à engager cette dernière. Toutefois, en cas de carence de celle-ci, le Ministre chargé des forêts pourra se substituer à cette autorité pour prendre les mesures qui s'imposent.

## C - Règles communes d'exploitation.

**Article 40 :** Les permis de coupe sont délivrés par les agents forestiers habilités à le faire par le Ministre chargé des forêts.

**Article 41 :** Les agents localement habilités à délivrer des permis de coupe exerceront cette compétence conformément aux instructions que leur adressera à cet effet le Ministre chargé des forêts ou le Directeur de l'administration forestière.

Ces agents respecteront aussi, le cas échéant, les indications du plan d'aménagement.

A défaut d'instruction, les agents ne pourront accorder à une même personne des permis autorisant la coupe de plus de (\*) pieds au cours d'une même année, ni délivrer un nombre total de permis autorisant la coupe de plus de (\*) pieds au cours d'une même année.

En toute hypothèse, les agents localement habilités à délivrer des permis de coupe tiendront un double de ceux-ci et en rendront compte tous les mois au Directeur de l'administration forestière.

**Article 42 :** Le permis de coupe est établi sur la base d'un martelage des arbres à couper, effectué par un agent forestier compétent. Toutefois, à défaut d'agent forestier compétent, il appartient au pétitionnaire de marquer les arbres objets de la demande de permis de coupe.

L'assiette de la coupe sera toujours contrôlée par les agents forestiers habilités à cet effet par le Directeur de l'administration forestière.

**Article 43 :** Après l'octroi du permis de coupe, il ne peut être fait aucun changement à l'assiette des coupes, ni ajouté aucun arbre ou portion de bois.

Le bénéficiaire du permis devra en outre veiller au maintien des arbres exclus de la coupe et qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité de l'exploitation.

**Article 44 :** La validité des permis de coupe ne peut excéder trois mois, à compter de la date de délivrance. Toutefois, elle peut être prorogée, pour une nouvelle durée de trois mois, par l'autorité compétente, à la demande du bénéficiaire du permis.

Les permis de coupe doivent être conservés par les bénéficiaires pendant l'exploitation et être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

**Article 45 :** Le permis de coupe doit comporter, notamment, les indications suivantes :

- l'identité du bénéficiaire ;
- la localisation exacte de la coupe ;
- l'assiette de la coupe ou le nombre de pieds, par espèce, dont la coupe est autorisée, ainsi que l'estimation de leur volume en mètres cubes ou stères, établie selon les tables de cubages que l'administration forestière aura mises au point ;
- la date de délivrance du permis et celle de son expiration ;
- le montant de la taxe due et les modalités de son paiement ;
- les références au plan d'aménagement correspondant, s'il y a lieu ;
- les conditions de coupe propres à garantir la conservation du peuplement et du sol.

**Article 46 :** Lorsque le permis de coupe prescrit un reboisement équivalent à l'endroit de la coupe, dans les termes de l'article 50 du code forestier, il précise les espèces et le nombre de pieds. Ce reboisement est effectué sous le contrôle technique de l'administration forestière.

(\*) Note du SGG : texte incomplet (article 41).

Si le bénéficiaire du permis néglige d'effectuer le reboisement dont il est tenu, l'administration forestière y procède d'office, aux frais du bénéficiaire défaillant. Si le bénéficiaire du permis n'est pas en mesure d'effectuer lui-même le reboisement, il devra s'acquitter d'une taxe d'un montant équivalent aux frais de reboisement.

**Article 47 :** Le permis de transport de produits forestiers est délivré par l'agent forestier local. Il fait référence au permis de coupe ou de dépôt correspondant.

Sa validité est de sept jours à compter de la date indiquée pour le transport.

**Article 48 :** Le permis de transport de produits forestier indique, notamment, le nom et le domicile du transporteur, le poids ou la quantité et la nature des produits transportés, leur origine et leur destination, ainsi que la date prévue pour le transport.

**Article 49 :** Le permis de dépôt est délivré gratuitement par l'agent forestier local, contre justification de l'origine des produits (permis de coupe, document d'importation, etc.), à la requête du bénéficiaire.

**Article 50 :** Le permis de dépôt indique, notamment, le nom et le domicile du titulaire, la nature et l'origine des produits, ainsi que l'emplacement du dépôt.

Si les produits ainsi stockés sont à nouveau transportés, cette opération est subordonnée à la délivrance d'un permis de transport.

## Section 2 : De la protection.

**Article 51 :** Le permis de défrichement est délivré par le Ministre chargé des forêts ou par le Directeur de l'administration forestière, auquel il aura dûment délégué cette compétence.

**Article 52 :** Le permis de défrichement ne peut être accordé chaque fois qu'il apparaît que le défrichement envisagé est :

- contraire à la législation relative aux aires spécialement protégées (telles que parcs nationaux ou réserves naturelles) ;
- contraire aux prescriptions des décrets et arrêtés de classement ou aux indications des plans d'aménagement forestier ;
- contrairement aux intérêts socio-économiques des populations, notamment au maintien de réserves suffisantes de bois de feu à proximité des agglomérations ;
- susceptible de compromettre la conservation des sols, les systèmes hydrologiques et, en général, les équilibres écologiques.

**Article 53 :** Le reboisement consécutif au défrichement doit être effectué par l'administration forestière, aux frais du bénéficiaire du défrichement.

A cet effet, le bénéficiaire doit s'acquitter d'une taxe de défrichement au moment de la délivrance du permis, correspondant aux frais occasionnés par le reboisement.

**Article 54 :** Toutefois, si le bénéficiaire du permis de défrichement offre de sérieuses garanties financières et techniques, il peut être autorisé à effectuer lui-même le reboisement, selon les modalités et dans les conditions agréées par l'autorité compétente. Dans ce cas, le bénéficiaire du permis ne paye qu'une taxe réduite, correspondant aux frais de gestion administrative.

**Article 55 :** Les assiettes et taux de la taxe de défrichement seront fixés par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Cet arrêté, qui sera révisé au moins une fois tous les deux ans, devra distinguer les éléments correspondant aux frais de gestion administrative entraînés par la délivrance du permis de défrichement des éléments correspondant aux frais occasionnés par les reboisements.

**Article 56 :** Les permis de défrichement doit comporter, notamment, les indications suivantes :

- l'identité du bénéficiaire ;
- la localisation et la superficie des parcelles à défricher, ainsi que la nature des peuplements qu'elles portent ;
- les dates de délivrance et de péremption du permis ;
- le volume par essence et catégorie des bois qui seront extraits ;
- les arbres et formations ligneuses qui devront être laissés en place pour le besoin, notamment, de la conservation des sols et du maintien des équilibres naturels, en fonction de la destination nouvelle du terrain ;

- la localisation, la superficie, les essences, les délais et les modalités d'exécution des reboisements équivalents ;

- la désignation de l'autorité forestière ou de la personne chargée d'effectuer le reboisement ;

- le montant de la taxe acquittée et les modalités de paiement.

**Article 57 :** Les espèces forestières de valeur jouissant d'une protection spéciale, dans le termes de l'article 62 du code forestier, sont les suivantes : (note du J.O. : liste non intégrée au présent décret).

**Article 58 :** Sans préjudice des obligations résultant des textes législatifs et réglementaires en vigueur, les auteurs de travaux de fouille, d'exploitation de carrière ou de mines, de construction de voies de communication, entrepris dans le domaine forestier, devront en outre :

- prendre toute mesure utile afin d'éviter que leur activité ne provoque ou n'aggrave l'érosion, ne dégrade les sols ou n'endommage la végétation autour de leurs chantiers ou exploitations, n'altère la qualité des eaux ou ne perturbe les systèmes hydrologiques ;

- remettre en état les lieux de ces travaux après leur achèvement.

Ces mesures de protection et des restaurations devront être spécifiées dans l'autorisation ministérielle accordée en vue de l'exécution de ces travaux.

**Article 49 :** Les agents forestiers compétents pourront à tout moment inspecter les mines, les carrières, fouilles et chantiers afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'article 58 ci-dessus et de l'article 64 du code forestier.

En cas de manquement à ces prescriptions, le Ministre chargé des forêts pourra, après mise en demeure de l'intéressé restée sans effet :

- faire cesser toute activité de fouille, exploitation ou construction, jusqu'à ce que les travaux légalement nécessaires soient exécutés ;

- faire procéder à l'exécution d'office de ces travaux aux frais du titulaire de l'autorisation ; et

- retirer l'autorisation donnée, ainsi que le permis de coupe ou de défrichement.

## Section 3 : Des feux de brousse.

**Article 60 :** Les mises à feu contrôlées ne peuvent être effectuées, en toute hypothèse, que le jour et par temps calme, et seulement pendant les mois de novembre et décembre, sauf en Guinée forestière, où elles peuvent être effectuées uniquement en janvier et février. Les surfaces à incendier doivent être limitées par des bandes débroussaillées et désherbées.

La population avoisinante doit se tenir prête à intervenir pour éviter la propagation du feu.

**Article 61 :** Le Ministre chargé des forêts pourra prescrire la destruction phytosanitaire par le feu des arbres atteints ou susceptibles d'être atteints par une maladie ou un parasite dont le développement peut être enrayé par le feu.

Les agents forestiers chargés de cette destruction pourront requérir le concours des autorités locales à cet effet.

**Article 62 :** Les établissements où il est fait usage du feu ou dont le fonctionnement nécessite un dépôt de matières combustibles ne peuvent être installés à l'intérieur du domaine forestier qu'avec l'autorisation du Ministre chargé des forêts.

Les habitations et les établissements situés à l'intérieur du domaine forestier et où le feu est utilisé à des fins domestiques ou industrielles, doivent être entourés d'une bande de terrain débroussaillée et désherbée, constamment maintenue en bon état d'entretien et débarrassée de toute matière combustible.

## Section 4 : Du reboisement.

**Article 63 :** Dans le domaine forestier de l'Etat, les reboisements sont effectués en priorité sur les terrains forestiers nécessitant les aménagements prévus à l'article 11 du code forestier et déterminés par l'arrêté visé à l'article 16 du même code.

**Article 64 :** Le concours technique que l'administration forestière prête aux collectivités décentralisées pour les aider à reboiser leur domaine forestier peut consister notamment dans l'exécution de travaux ou la fourniture de plants.

**Article 65 :** l'administration forestière exerce un contrôle technique sur les reboisements effectués dans le domaine forestier des collectivités décentralisées.

**Article 66 :** Les portions du domaine forestier qui sont reboisées par le bénéficiaire d'un contrat de gestion forestière ne peuvent être exploitées pendant toute la durée du contrat. Toutefois, les éclaircies et autres opérations sylvicoles admises par les usages sont autorisées.

L'exploitation se fait ensuite au profit des auteurs du reboisement, dans les conditions et selon les modalités spécifiées au contrat de gestion forestière et au cahier des charge.

**Article 67 :** Pour les besoins du reboisement, l'administration forestière entretient un réseau de pépinières permettant la reproduction des essences forestières nécessaires.

#### Section 5. Des droits d'usage.

**Article 68 :** Sous réserve des dispositions du code forestier et des autres textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'exercice des droits d'usage est libre et ne donne lieu au paiement d'aucune redevance.

**Article 69 :** Les droits d'usage reconnus continuent de s'exercer sans restriction même dans les chantiers forestiers, sans que les exploitants forestiers puissent prétendre, à ce titre, à une quelconque indemnité ou compensation.

**Article 70 :** Les droits d'usage consistent dans :

- le ramassage du bois mort ;
- la récolte des fruits et des plantes alimentaires ou médicinales ;
- la coupe du bois nécessaire à la construction des habitations ou des abris pour les bêtes ou à la fabrication des outils agricoles ;
- le pâturage ou le passage des bêtes, sous réserve des dispositions du code forestier et de ses textes d'application ;
- tout autre usage reconnu par les décrets et arrêtés de classement et par les plans d'aménagement forestier.

#### Section 6 : Du fonds forestier national.

**Article 71 :** Les recettes du fonds forestier national sont principalement affectées :

- aux opérations de reboisement et de traitement sylvicole du domaine forestier de l'Etat ;
- à la création et à l'entretien de pépinières sylvicoles de l'Etat ;
- aux prêts et subventions accordés aux collectivités décentralisées pour le financement d'opérations de reboisement et de traitement sylvicole ou pour la création de pépinières sylvicoles ;
- au remboursement des prêts obtenus par le fonds forestier national par application des dispositions de l'article 84 du code forestier ;
- au financement des activités et des équipements de lutte contre les feux de brousse ;
- à la recherche et à l'expérimentation forestières ;
- à la formation des agents forestiers, à la vulgarisation des techniques et des méthodes sylvicoles, à l'information et la sensibilisation des populations aux objectifs de la politique forestière ;
- aux frais d'équipement et de fonctionnement afférents aux activités administratives et techniques du fonds, à l'exclusion des traitements des agents statutaires visés à l'article 83 du code forestier.

**Article 72 :** Les prêts et subventions visés à l'article 71 ci-dessus pourront être assortis de toute condition jugée opportune par le fonds forestier national, notamment quant aux garanties professionnelles requises et aux délais d'exécution des travaux.

Les subventions pourront être assorties de l'obligation d'avoir atteint un résultat défini à l'expiration du délai imparti. A défaut, le bénéficiaire sera tenu de rembourser au fonds le capital et les intérêts correspondant aux manques constatés.

**Article 73 :** Les liquidités du fonds forestier national seront versées dans un compte ouvert en son nom, à la Banque Centrale de Guinée,

par le Ministre chargé des forêts.

**Article 74 :** Le fonds forestier national sera soumis aux règles générales, administratives et financières, de gestion des fonds publics.

#### CHAPITRE IV : DE LA POLICE FORESTIERE.

**Article 75 :** Dans les cas où il y a lieu à confiscation de produits forestiers, par application des dispositions du code forestier et du présent décret, le procès-verbal constatant l'infraction portera saisie desdits produits.

Ces produits sont vendus au profit du fonds forestier national conformément à la tarification en vigueur ou au plus offrant.

**Article 76 :** Les jugements rendus en matière forestière sont notifiés au Directeur de l'administration forestière, qui peut exercer à leur encontre toute voie de recours disponible.

**Article 77 :** Les auteurs d'infractions admis à se libérer de leurs amendes, réparations et frais au moyen de prestations en nature, dans les termes de l'article 114 du code forestier, reçoivent de la part des agents compétents des instructions écrites indiquant, notamment :

- la nature du travail à exécuter ;
- la tâche à fournir ou le nombre de journées de prestation ;
- le lieu où le travail doit être effectué ;
- le délai dans lequel le travail doit être terminé.

**Article 78 :** En cas d'inexécution des travaux, ou en cas de retard, de négligence ou de maladresse dans l'exécution des travaux, les agents forestiers compétents peuvent déclarer l'intéressé déchu du bénéfice de la libération par prestations en nature.

Il est alors procédé à l'exécution de la sanction ou de la transaction, en tenant compte, le cas échéant, du travail déjà accompli utilement.

**Article 79 :** Un arrêté du Ministre chargé des forêts déterminera les travaux susceptibles d'être effectués à titre de prestations en nature, ainsi que leur valeur compensatoire.

**Article 80 :** Les produits, objets, outils, machines et véhicules saisis par application des dispositions du code forestier et du présent décret sont vendus au profit du fonds forestier national.

#### CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

**Article 81 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 82 :** Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 1989  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 230 /PRG/SGG/89 du 21 décembre 1989 relatif à l'affectation des ex-magasins Castro sis à Matam au Secrétariat d'Etat à la pêche.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Les ex-magasins Castro, sis à Matam, sont affectés au secrétariat d'Etat à la pêche pour l'implantation de l'usine de filets et cordages.

**Article 2 :** Le Ministre Secrétaire général de la Présidence et le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 décembre 1989  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 231/PRG/SGG/89 du 21 décembre 1989 portant répartition des institutions de recherches scientifiques entre des départements ministériels.**

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
 Vu la proclamation de la II<sup>e</sup> République ;  
 Vu la déclaration de la politique générale du C.M. R.N. en date du 22 décembre 1985 ;  
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlement en vigueur au 3 avril 1984 ;  
 Vu le décret n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;  
 Vu l'ordonnance n° 61/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989 portant création des universités Gamal Abdel Nasser de Conakry et Julius Nyeréré de Kankan ;  
 Vu le décret n° 175/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989 portant statut des universités de Conakry et de Kankan ;  
 Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Sont placés sous la tutelle du Ministère de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les Instituts et Centres de recherches suivants :

- 1 - Institut de Recherche Linguistique Appliquée (I.R.L.A.) ;
- 2 - Institut de Recherche de Biologie Appliquée de Guinée (I.R.B.A.G.), Kindia ;
- 3 - Centre de Recherche Scientifique de Conakry-Rogbané (CERESCOR) ;
- 4 - Station Scientifique des Monts-Nimba, Lola ;
- 5 - Centre de Documentation Universitaire Scientifique et Technique (C.E.D.U.S.T.), Conakry ;
- 6 - Centre National de Documentation et d'Information pour le développement (C.N.D.I.D.).

**Article 2 :** Les Instituts, Laboratoires et Centres suivants sont placés sous la tutelle du Ministère de l'agriculture et des ressources animales :

- 1 - Institut de Recherche Agronomique de Guinée (I.R.A.G.)
- 2 - Laboratoire de Production de Vaccin, Kindia ;
- 3 - Laboratoire de protection des végétaux et denrées stockées de Foulaya, Kindia ;
- 4 - Laboratoire National des Sols (SENASOL) ;
- 5 - Station Expérimentale de Bamban, Kindia ;
- 6 - Centre de Vulgarisation Agronomique de Yatiya, Faranah ;
- 7 - Centre National de Documentation et d'Information pour le Développement (C.N.D.R.D.R.), Conakry.

**Article 3 :** Sont placés sous la tutelle du Ministère des transports et des travaux publics :

- 1 - Laboratoire Centrale des Travaux Publics ;
- 2 - Institut Géographique National qui prend désormais l'appellation suivante : Institut de Topographie et de Cartographie de Guinée.

**Article 4 :** Relèvent de la tutelle du Ministère de l'information, de la culture et du tourisme :

- le Musée National (Conakry)
- la Bibliothèque Nationale (Conakry)
- les Archives Nationales (Conakry) ;
- la Bibliothèque franco-guinéenne.

**Article 5 :** Sont placés sous la tutelle du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat :

- 1 - Laboratoire Central d'Analyse de Matoto ;
- 2 - Centre Pilote Km 24, Conakry ;
- 3 - Institut National de Normalisation et de Métrologie, Conakry.

**Article 6 :** Sont placés sous la tutelle du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement :

- 1 - Laboratoire de Géochimie, Conakry ;
- 2 - Laboratoire de Géophysique et de Sismologie, Conakry.

**Article 7 :** Le Centre Halieutique de Boussoura (C.R.H.B.) est placé sous la tutelle du Secrétariat d'Etat à la pêche.

**Article 8 :** Dans l'optique d'une évaluation périodique des résultats de recherche dans ces Instituts, Centres et Laboratoire, le Ministre chargé de la recherche scientifique coordonne et assure le suivi, les politiques et programmes de recherches en Guinée.

**Article 9 :** Pour assurer correctement cette mission de coordination et de suivi, le Ministre chargé de la recherche scientifique soumettra à la procédure d'adoption un texte portant création, organisation et fonctionnement d'un Conseil supérieur de la recherche scientifique.

**Article 10 :** Les présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 100/PRG/SGG/88 du 1er avril 1988, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 décembre 1989  
 Général Lansana CONTE

**Décret n° 232/PRG/SGG/89 du 29 décembre 1989 plaçant sous tutelle du Secrétariat d'Etat à la Pêche le Centre de formation professionnelle maritime de Conakry.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Le Centre de formation professionnelle maritime de Conakry est placé sous la tutelle du Secrétariat d'Etat à la pêche.

**Article 2 :** Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 décembre 1989  
 Général Lansana CONTE

**AVIS**

**ANNONCE LEGALE ( \* )**

**Banque Internationale pour l'Afrique en Guinée ( B I A G )**

Société Anonyme au capital de 10.000.000 FRF  
 Siège Social : B.P. : 1419 - Boulevard du Commerce -  
 CONAKRY

Aux termes de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires réunis le 22 Juin 1989 au siège social à Conakry les décisions ci - après ont été prises à l'unanimité :

- Approbation du Rapport du Conseil d'administration ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1988 tels qu'ils sont présentés :

- Distribution d'un dividende de 1.000.000 FR.F aux actionnaires, soit

- Etat guinéen :	510.000 FR F
- BIAO :	340.000 FR F
- SIFIDA :	150.000 FR F

et la mise en report à nouveau de la différence soit : 615.994,70 FR F.

à savoir : 547.928,93 FR F  
 6.482.499,00 FRF

- Quitus de l'assemblée générale ordinaire aux administrateurs pour leur fonction de l'exercice 1988

- Quitus définitif de l'assemblée générale ordinaire à messieurs Jean TRAORE, J.G. ARQUEROS et G.ATLAN, démissionnaires de leur fonction d'administrateur.

- Décharge aux commissaires aux comptes de l'accomplissement de leur mission.

Pour extrait et mention,  
 la Direction,

(\*) Note du SGG : Pour des raisons techniques, cette annonce légale n'a pu paraître, comme prévu, dans le Journal Officiel de l'année 1989.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P. 263 - Conakry

( avec la mention Journal Officiel )

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

#### ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

#### PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

#### PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Secretariat Général du Gouvernement

#### DECRETS

06 Janv. Décret n° 002/PRG/SGG/90 portant nomination d'Ambassadeur.	14
15 Janv. Décret n° 004/PRG/SGG/90 portant mesures permanentes de police sanitaire des animaux.	14
15 Janv. Décret n° 005/PRG/SGG/90 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.	15
15 Janv. Décret n° 006/PRG/SGG/90 portant autorisation d'occuper un terrain urbain à usage d'habitation.	15
15 Janv. Décret n° 007/PRG/SGG/90 portant transfert d'un terrain urbain à usage d'habitation.	15
15 Janv. Décret n° 008/PRG/SGG/90 portant attribution d'une parcelle de terrain à la gendarmerie nationale à Labé.	16
15 Janv. Décret n° 009/PRG/SGG/90 portant attribution d'une parcelle de terrain à la gendarmerie nationale à Labé.	16
15 Janv. Décret n° 010/PRG/SGG/90 portant autorisation d'occuper un terrain urbain à usage d'habitation	16
15 Janv. Décret n° 011/PRG/SGG/90 portant attribution à la collectivité musulmane de N'Zérékoré de la parcelle 2 du lot XXI de Dorota.	16
15 Janv. Décret n° 012/PRG/SGG/90 portant attribution à la mission protestante de N'Zérékoré de la parcelle N° 1 du lot 157 de Dorota.	16
15 Janv. Décret n° 013/PRG/SGG/90 portant abrogation du décret n° 114/PRG du 16 mars 1962.	16
15 Janv. Décret n° 014/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	17

15 Janv. Décret n° 015/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	17
15 Janv. Décret n° 016/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	17
15 Janv. Décret n° 017/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	18
15 Janv. Décret n° 018/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	18
15 Janv. Décret n° 019/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	18
15 Janv. Décret n° 020/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	19
15 Janv. Décret n° 021/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	19
15 Janv. Décret n° 022/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	19
15 Janv. Décret n° 023/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	19
15 Janv. Décret n° 024/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	19
15 Janv. Décret n° 025/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	19
15 Janv. Décret n° 026/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	20
15 Janv. Décret n° 027/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	20
15 Janv. Décret n° 028/PRG/SGG/90 portant attribution d'une bourse d'études.	20
15 Janv. Décret n° 029/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	20
15 Janv. Décret n° 030/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	21
15 Janv. Décret n° 031/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	21
15 Janv. Décret n° 032/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	21
15 Janv. Décret n° 033/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	21
15 Janv. Décret n° 034/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	21
15 Janv. Décret n° 035/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	22
15 Janv. Décret n° 036/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	22
15 Janv. Décret n° 037/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	22
15 Janv. Décret n° 038/PRG/SGG/90 portant attribution d'une bourse d'études.	22

15 Janv. Décret n° 039/PRG/SGG/90 portant attribution d'une bourse d'études.	22
17 Janv. Décret n° 040/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	22
17 Janv. Décret n° 041/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études.	23
17 Janv. Décret n° 042/PRG/SGG/90 portant attribution d'une bourse d'études.	23
17 Janv. Décret n° 043/PRG/SGG/90 portant attribution d'une bourse d'études.	23

**ARRETE****MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

05 Janv. Arrêté n° 016/MEF/DSP/90 portant pension de retraite	23
---	----

**DECISION**

10 Janv. Décision n° 017/SGG/90 portant nomination de certains cadres du Secrétariat général du gouvernement.	23
---	----

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**DECRETS**

**Décret n° 002/PRG/SGG/90 du 06 janvier 1990 portant nomination d'Ambassadeur.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Monsieur Thierno Habib DIALLO, précédemment Secrétaire général du Ministère des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Guinée en République du Libéria, poste vacant.

**Article 2 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 004/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant mesures permanentes de police sanitaire des animaux.**

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la II<sup>e</sup> République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlement en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;  
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;  
Le conseil des Ministres entendu ;

Décrète :

**TITRE I : IMPORTATION ET EXPORTATION.**

**Article 1 :** Tous les animaux domestiques et sauvages présentés à l'importation et à l'exportation sur le territoire de la République de Guinée, par voie terrestre, maritime ou aérienne sont soumis, aux frais des propriétaires, à une visite sanitaire vétérinaire.

**Article 2 :** A l'entrée ou à la sortie du territoire national, les animaux visés à l'article ci-avant doivent être accompagnés d'un certificat zoosanitaire comportant le signe d'identification de chaque animal. Le certificat est délivré par un vétérinaire habilité 72 heures avant la date de leur départ.

**Article 3 :** Pour les animaux en provenance d'un pays ayant des frontières terrestres communes avec la République de Guinée, le certificat doit spécifier que ces animaux proviennent d'une zone indemne de :

- peste bovine et de péripneumonie pour les animaux de l'espèce bovine ;
- peste équine et de morve pour les animaux de l'espèce équine ;
- maladie de Gumboro et de maladie de Newcastle pour les poussins et poulets reproducteurs ;
- peste des petits ruminants et de Clavelée pour les animaux des espèces ovine et caprine ;
- peste porcine africaine pour les animaux de l'espèce porcine ;
- rage pour les chiens, chats et carnivores sauvages.

**Article 4 :** Pour les animaux en provenance d'un pays n'ayant pas de frontières terrestres communes avec la République de Guinée, un arrêté ministériel détermine les précautions complémentaires conformément aux dispositions du Code zoosanitaire international de l'Office International des Epizooties (OIE) et en tenant compte de la situation zoosanitaire du pays de provenance.

**Article 5 :** Le Ministre de l'agriculture et des ressources animales fixe par arrêté les postes d'entrée et de sortie de la République de Guinée. Chaque poste de contrôle dispose d'une station de quarantaine désignée par arrêté ministériel.

**Article 6 :** Est considérée comme illégale toute importation ou exportation ne passant pas par les postes visés à l'article 5 ci-dessus. L'importation ou l'exportation illégale peut entraîner la confiscation des animaux ou produits d'animaux sans préjudice des poursuites judiciaires contre les contrevenants.

**Article 7 :** Le Ministre de l'agriculture et des ressources animales peut ordonner :

- la mise en quarantaine pour une durée variable selon le cas ;
- tout traitement préventif ou curatif des animaux ;
- l'abattage des animaux infectés et la destruction de leur cadavre.

**Article 8 :** Sont à la charge de l'importateur et de l'exportateur les frais de visite, de diagnostic, de traitement éventuel, de quarantaine, d'abattage des animaux et de destruction de leur cadavre. Les tarifs des frais cités ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre de l'agriculture et des ressources animales.

Le vétérinaire officiel prendra toutes dispositions utiles pour prévenir l'extension des maladies contagieuses. En cas de refus des propriétaires ou des conducteurs intéressés d'assurer les obligations qui leur incombent il pourra y être pourvu d'office à leur compte.

**Article 9 :** Les cuirs et peaux séchés et salés, aliments pour animaux, produits halieutiques et autres sous-produits animaux présentés à l'exportation comme à l'importation doivent être accompagnés des certificats d'origine, de salubrité et éventuellement de désinfection.

**Article 10 :** Les animaux de laboratoire destinés à la recherche médicale ou zootechnique, les produits et sous-produits animaux pour industries pharmaceutiques bénéficient à l'importation comme à l'exportation des mesures spéciales fixées par arrêté du Ministre de l'agriculture et des ressources animales.

**TITRE II : TRANSHUMANCE.**

**Article 11 :** Le franchissement des frontières terrestres en vue de la transhumance des animaux est autorisé.

Il doit s'effectuer à l'aller comme au retour par le même poste. Il est subordonné à la présentation, à l'aller comme au retour d'un laissez-passer sanitaire, d'un certificat de vaccination valide contre les maladies épizootiques occurrentes.

**Article 12 :** Si le troupeau n'a pas la même composition à la rentrée qu'à la sortie, toute différence en moins ou en plus doit être justifiée ; à défaut, la réglementation en matière d'importation et d'exportation est appliquée.

**Article 13 :** Les animaux qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 11 sont soit refoulés, soit mis en quarantaine et vaccinés selon les possibilités locales. Si pendant les 15 jours suivants une maladie contagieuse est observée ou suspectée, les mesures de police sanitaire spéciale à la maladie sont appliquées.

### TITRE III : MOUVEMENTS DES ANIMAUX A L'INTERIEUR DU PAYS.

**Article 14 :** Les animaux qui se déplacent à l'intérieur du pays isolement ou en convoi par voie terrestre, quel que soit le moyen de transport utilisé, pour transhumance, commerce ou autre motif, d'une préfecture à une autre doivent être accompagnés d'un certificat zoo-sanitaire délivré par l'agent du poste vétérinaire le plus proche du lieu d'origine.

Le détenteur du certificat zoo-sanitaire est tenu de suivre l'itinéraire prescrit et de présenter les animaux aux postes de contrôle indiqués sur le document.

**Article 15 :** En cas d'observation de ces mesures, les animaux peuvent être mis en quarantaine et le cas échéant vaccinés contre les maladies contagieuses occurrentes. Ces mesures de police sanitaire ne sont pas exclusives des poursuites judiciaires dont peuvent faire l'objet des propriétaires ou détenteurs des animaux.

**Article 16 :** En cas de constatation ou de suspicion de maladie contagieuse, au cours d'un déplacement régulièrement autorisé, les mesures prévues au chapitre II de l'ordonnance relative à la police sanitaire sont appliquées immédiatement.

### TITRE IV : PROPHYLAXIE COLLECTIVE ; VACCINATION.

**Article 17 :** Le Ministre de l'agriculture et des ressources animales peut rendre obligatoirement des plans de prophylaxie comportant le dépistage de certaines affections ainsi que de traitement contre d'autres maladies dans tout le pays ou dans une zone déterminée.

**Article 18 :** Conjointement avec le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'agriculture et des ressources animales précise pour chaque maladie les mesures spécifiques de prophylaxie médicale et sanitaire à appliquer.

**Article 19 :** Un arrêté du Ministre de l'agriculture et des ressources animales précise pour chaque maladie les mesures spécifiques de prophylaxie médicale et sanitaire à appliquer.

**Article 20 :** Tout propriétaire ou gardien d'animaux refusant de se soumettre aux obligations de prophylaxie sera sanctionné.

**Article 21 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE

### Décret n° 005/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;  
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décrète :

**Article 1 :** Est et demeure rapporté l'arrêté n° 0399/MDE/DO du 28 mars 1966 accordant à Monsieur Nestor TRAORE l'autorisation d'occuper la parcelle n° 1 du lot 11 de l'aviation-nord, Conakry III, d'une contenance de 1829,33 mètres carrés.

**Article 2 :** Il est transféré aux héritiers du feu Nestor TRAORE l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 11 du plan cadastral de l'aviation-nord, Conakry III, d'une contenance de 1829,33 mètres carrés.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et les intéressés s'engagent spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale, pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 4 :** Les concessionnaires paieront à la caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille francs guinéens.

**Article 5 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 6 :** Le non respect de la conditions édictée à l'article 5 ci-dessus entraînera le déchéance d'office de leur droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toute dettes et charges.

**Article 7 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE

### Décret n° 006PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant autorisation d'occuper un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;  
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décrète :

**Article 1 :** Est accordé à l'Archevêché de Conakry l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le Lot 24 du plan cadastral de Taouyah-cité, Conakry II, d'une contenance de 3.180 mètre carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale, pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Le concessionnaire paieront à la caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille francs guinéens.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5 :** Le non respect de la conditions édictée à l'article 4 ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

### Décret n° 007PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant transfert d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;  
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décrète :

**Article 1 :** Est et demeure annulé le titre foncier n° 20 de Mamou, accordant le droit de propriété sur le terrain formant les parcelles n° 179 et 224 de Timbo-Mamou à Madame Veuve Checkry MILED.

**Article 2 :** Il est transféré à Elhadj Guerguedji BARRY, commerçant demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain bâti constitué par les parcelles n° 179 et 224 du titre foncier n° 20 de Timbo-Mamou, d'une contenance de 1.610 mètre carrés.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale, pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 4 :** Le concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille francs guinéens.

**Article 5 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 008/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution d'une parcelle de terrain à la gendarmerie nationale à Labé.**

Le Président de la République ;  
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ,

Décrète :

**Article 1 :** Il est accordé à la gendarmerie nationale, à Labé, une parcelle de terrain dans le Lot 33 de Kouroula Labé, d'une contenance de 3.124 mètre carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 009/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution d'une parcelle de terrain à la gendarmerie nationale à Labé.**

Le Président de la République ;  
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ,

Décrète :

**Article 1 :** Il est accordé à la gendarmerie nationale, à Labé, un parcelle de terrain dans le Lot 33 bis de Kouroula Labé, d'une contenance de 2.793 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale, pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 010/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant autorisation d'occuper un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République ;  
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ,

Décrète :

**Article 1 :** Il est accordé à Madame Tiranke KEITA, S/C Lansana KEITA, inspecteur des douanes à la Direction nationale des douanes à Conakry, l'autorisation d'occuper la parcelle de terrain sise dans le domaine public maritime de Kaporé, Conakry II, d'une contenance de 1.558 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale, pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** La concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille francs guinéens.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5 :** Le non respect de la condition édictée à l'article 4 ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son droit d'usage et le

terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charge.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 011/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution à la collectivité musulmane de N'Zérékoré de la parcelle 2 du Lot XXI de Dorota.**

Le Président de la République ;  
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ,

Décrète :

**Article 1 :** Il est accordé à la collectivité musulmane de N'Zérékoré l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 2 du lot XXI du plan cadastral de Dorota (N'Zérékoré), d'une contenance de 1.895 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale, pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** La concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines de N'Zérékoré, une redevance fixe d'un montant de cinquante mille francs guinéens.

**Article 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 012/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution à la Mission protestante de N'Zérékoré de la parcelle n° 1 du Lot 157 de Dorota.**

Le Président de la République ;  
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat :

Décrète :

**Article 1 :** Il est accordé à la mission protestante de N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle N°1 du Lot 157 du plan cadastral de Dorota (N'Zérékoré), d'une contenance de 19.719 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale, pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** La concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines de N'Zérékoré, une redevance fixe d'un montant de cinquante mille francs guinéens.

**Article 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 013/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant abrogation du décret n° 114/PRG du 16 mars 1962.**

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II<sup>e</sup> République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlement en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 013/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant organisation du Ministère délégué à la Présidence de la

- Vu République chargé de l'information, de la culture et du tourisme ;  
 le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;  
 Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décète :

**Article 1 :** Les actes et communiqués du C.M.R.N., du gouvernement et du Ministère des affaires étrangères ayant un caractère de souveraineté ou de sécurité seront diffusés à titre gracieux.

**Article 2 :** Tout texte émanant des ministères, entreprises nationales ou privées, de maisons de commerce, de particuliers et relatifs à une activité professionnelle, artisanale, est diffusé au tarif de mille cinq cents (1.500) francs par ligne de 1 à 10 mots, jusqu'à 10 lignes dactylographiées. Un supplément de 500 francs est compté pour le reste du texte. Ceci pour une à trois diffusions.

**Article 3 :** Tout texte à caractère permanent tel que: horaires des trains, des navires, des avions, des bus, est diffusé en tarif forfaitaire de vingt cinq mille (25.000) francs par mois, sans égard à la périodicité.

**Article 4 :** Tout texte annonçant un gala, une soirée dansante ou théâtrale, une rencontre sportive est diffusé trois fois dans la semaine qui précède au tarif du dix mille (10.000) francs.

**Article 5 :** Tout texte relatif à une perte d'objet ou d'animaux ou de personne est diffusé au tarif de 1.500 francs jusqu'à dix lignes dactylographiées.

**Article 6 :** Les en-têtes et l'indication "communiqués" ou "avis" ne feront l'objet d'aucun tarif.

**Article 7 :** Les recettes provenant de cette publicité feront l'objet d'une comptabilité spéciale. Elles seront déposées dans un compte ouvert à cet effet à Banque Centrale de la République de Guinée.

**Article 8 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
 Général Lansana CONTE.

**Décret n° 014/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.**

Le Président de la République ;

Décète :

**Article 1 :** Une bourse d'études en République de Cuba est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990 dans les conditions et spécialités ci-après :

#### I - ETUDES MOYENNES :

- 1 - Balla Moussa TRAORE, Sport
- 2 - Mamadou Djone SYLLA, Physiothérapie
- 3 - Céline Rose KEITA, Commerce
- 4 - Kadiatou BANGOURA, Jardin d'enfants
- 5 - Mory TOURE, Economie
- 6 - Mohamed TRAORE, Sport
- 7 - Youssouf BARRY, Zootechnie
- 8 - Abdoul Wahab BANGOURA, Agronomie
- 9 - Abdoulaye KOUROUMA, Sport
- 10 - Alpha Kabiné DIOUBATE, Médecine vétérinaire
- 11 - Cheick Tidiane DOUKOURE, Construction civile
- 12 - Souleymane CAMARA, Zootechnie
- 13 - Mohamed FOFANA, Médecine vétérinaire
- 14 - Sama Kaba KONATE, Sport
- 15 - Isidore Yalikhathou BANGOURA, Economie
- 16 - Fatoumata Kadiatou TRAORE, Laboratoire
- 17 - Fatoumata SOUGOULE, Médecine vétérinaire
- 18 - Adama DOUMBOUYA, Hygiène et épidémiologie
- 19 - Robert PERRUSSOT, Filateur

- 20 - Angéline COUMBASSA, Laboratoire
- 21 - Salématou CONTE, Chimie analytique
- 22 - Marie Agnès SOUMAH, Chimie analytique
- 23 - Hassane SOUMAH, Zootechnie
- 24 - Issiaga CISSE, Agronomie
- 25 - Mohamed Ben Cheick DIALLO, Agronomie
- 26 - Robert CAMARA, Economie
- 27 - Ansoumane SQUARE, Construction civile
- 28 - Habib KOUYATE, Technicien R-X

#### II - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - YOUSSEUF BANGOURA, Ingénieur Electrique
- 2 - Mohamed Lamine CAMARA, Economie
- 3 - Souffy SABO, Langue anglaise
- 4 - Mamadou BARRY, Architecture.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement cubain, tandis que ceux du transport (aller - retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
 Général Lansana CONTE.

**Décret n° 015/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.**

Le Président de la République ;

Décète :

**Article 1 :** Une bourse d'études moyenne en arabe en République Arabe d'Egypte est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990 dans les spécialités Etudes Islamiques :

- 1 - Djibril Mohamed SYLLA
- 2 - Kerfalla SYLLA
- 3 - Abdoulaye SYLLA
- 4 - Aboubacar CAMARA
- 5 - Aboubacar Sidiki CAMARA
- 6 - Ousmane SYLLA
- 7 - Mohamed BANGOURA

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement égyptien, tandis que ceux du transport (aller - retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
 Général Lansana CONTE.

**Décret n° 016/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution d'une bourse d'études.**

Le Président de la République ;

Décète :

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée à Monsieur Kwane Tamba TOLNO dans la spécialité mécanique, au titre de l'année universitaire 1989/1990

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller - retour) et accessoires de bourse sont à la charge de l'intéressé.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
 Général Lansana CONTE.

**Décret n° 017/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.**

Le Président de la République ;

Décète :

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures en Union des République Socialistes Soviétiques est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1989/1990 :

**I - ETUDES MOYENNES :**

- 1 - Saïdou Lama DIALLO, Soudeur au chalumeau ;
- 2 - Sékou Mory CAMARA, Santé
- 3 - Mohamed Aly BANGOURA, Electromécanique ;
- 4 - Ibrahima Sory SYLLA, Langue russe ;
- 5 - Vahy KPOGHOMOU, Electro-monteur ;
- 6 - Habib SOUMAH, Meubles d'Art ;
- 7 - Aminata YANSANA, Architecture ;
- 8 - Morlaye Lansary SYLLA, Année préparatoire ;
- 9 - Ismaël BANGOURA, Année préparatoire ;
- 10 - Alimatou DIALLO, Année préparatoire ;

**II - ETUDES SUPERIEURES :**

- 1 - Aboubacar Fatou CAMARA, Electromécanique ;
- 2 - Mohamed Lamine DABO, Electromécanique ;
- 3 - Mariama Bouba DIALLO, Médecine ;
- 4 - Thierno BALDE, Informatique ;
- 5 - Thierno Imam BALDE, Biologie ;
- 6 - Mamady KOMARA, Finances et crédit ;
- 7 - Ousmane FERNANDEZ, Architecture ;
- 8 - Ténimba SAKHO, Economie ;
- 9 - Sankhoumba DIABY, Architecture ;
- 10 - Chérif DIALLO, Chimie ;
- 11 - Saïkou Amadou KANTE, Chimie industrielle
- 12 - Kadiatou CISSE, Médecine ;
- 13 - Boubacar Biro SANE, Gestion
- 14 - Mamadou Cellou BARRY, Electromécanique
- 15 - Charles BALAMOU, Comptabilité
- 16 - Mamadou DIABY, Informatique
- 17 - Mohamed Lamine FOFANA, Construc. chaussées et aérodromes
- 18 - Pierre CAMARA, Finances et crédit
- 19 - Ibrahima Sory BANGOURA, Médecine
- 20 - Mohamed FADIGA, Biologie
- 21 - Raymond Marie COUMBASSA, Biologie
- 22 - Abdourahmane CONDE, Economie
- 23 - Karamba SAKHO, Droit International
- 24 - Salématou SOUMAH, Economie politique
- 25 - Fatoumata KABA, Planification Economie
- 26 - Rayhanatou DIALLO, Informatique - Economie
- 27 - Aïssata BAH, Pharmacie
- 28 - Mamadou Barka CONDE, Electromécanique
- 29 - Julia HERVEY, Radio-Diffusion
- 30 - Alpha Oumar BAH, Médecine Générale
- 31 - Ibrahima Sékou BAH Biologie
- 32 - Youssouf Décasy CAMARA, Finances et crédit
- 33 - Badémba Saliou BARRY, Finances et budget
- 34 - Mohamed Issiaga BANGOURA, Ordinateur
- 36 - Safoulaye BARRY, Economie.

**III - ETUDES POST- UNIVERSITAIRES :**

- 1 - Mohamed Tafsir DIALLO, Comma de électrique
- 2 - Badémba BARRY, Bâtiment
- 3 - Abdoulaye KOUROUMA, Hydrotechnique
- 4 - Mohamed DOUNO, Hydrotechnique
- 5 - Aboubacar Sidiki DIABY, Constructions ports
- 6 - Oumar CAMARA, Chimie Analytique
- 7 - Boubacar Koubia DIALLO, Mahématiques
- 8 - Mory CONDE, Mahématiques
- 9 - Mamadou Alpha Oumar DIALLO, physique
- 10 - Aboubacar SANGARE, Technologie Alimentaire
- 11 - Cheick Mohamed CONDE, Technologie Alimentaire
- 12 - Mamadou Saliou DIALLO, Statistique-mathématiques

- 13 - Jean Amadou KOUROUMA, Machine outils
- 14 - Gally Mangué BANGOURA, Microbiologie
- 15 - Boubacar Sily Sily BAH, Génétique
- 16 - Ibrahima Kalil DIABY, Microbiologie - technique
- 17 - Souleymane Rabiaka DIALLO, Economie
- 18 - Sory SIDIKI, Zootechnique
- 19 - Aboubacar Sidiki BANGOURA, Zootechnie
- 20 - Moustapha NABE, Zootechnie
- 21 - Souleymane Toubou BAH, Physique
- 22 - Souleymane CAMARA, Sélection végétale
- 23 - Joseph Abraham COUMBASSA, Agriculture
- 24 - Fodé Bassy KEITA, Agriculture
- 25 - André LAMA, Culture des plantes
- 26 - Mamady SAVANE, Aménagement
- 27 - Namory TRAORE, Agronomie
- 28 - Bangaly CONDE, Mécanisation agricole
- 29 - Sidafa CONDE, Pédologie
- 30 - Siba Simon LOUA, Géotechnique
- 31 - Abdoulaye I CAMARA, Aménagement
- 32 - Ouo-Ouo Justin KPOGHOMOU, Hydrotechnique.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 018/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.**

Le Président de la République ;

Décète :

**Article 1 :** Une bourse d'études en République de Tunisie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

**I - ETUDES MOYENNES :**

- 1 - Abraham Bombolh BANGOURA, Nutrition ;
- 2 - Asmaou BAH, Santé
- 3 - Mariama Abdourahmane BAH, Santé
- 4 - Fatoumata BANGOURA, Santé
- 5 - Fodé Mamadou CONTE, Informatique ;
- 6 - Néné TOURE, Santé ;

**II - ETUDES SUPERIEURES :**

- 1 - Manfila MARTIN, Hotellerie ;
- 2 - Aïchatou SECK, Economie ;
- 3 - Mamadou SANO, Génie-civil.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement tunisien, tandis que ceux du transport (aller - retour), sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 019/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.**

Le Président de la République ;

Décète :

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures en République Arabe de Syrie est accordée aux étudiants dont les suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

- 1 - Abdoulaye Zamal Dinn CAMARA, Anglais-philosophie ;
- 2 - Abdoulaye BAH, Philosophie.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement syrien, tandis que ceux du transport (aller - retour), sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 020/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études en République Démocratique du Soudan est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

**I - ETUDES MOYENNES :**

- 1 - Abdoulaye KABA, Etudes Islamiques;
- 2 - Mohamed Mika BAH, Etudes Islamiques;
- 3 - Ousmane BARRY, Etudes Islamiques.

**ETUDES POST-UNIVERSITAIRES :**

- 1 - Omar Bachir CAMARA, Langue arabe

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soudanais, tandis que ceux du transport (aller - retour), sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 021/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures en République Socialiste de Roumanie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

- 1 - Lansana Sékou BANGOURA, Année préparatoire ;
- 2 - Néné Taïbou DIALLO, Année préparatoire ;
- 3 - Alpha Issiaga DAFFE, Année préparatoire.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement roumain, tandis que ceux du transport (aller - retour), sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 022/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études moyennes au Koweït est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

- 1 - Ibrahima Mohamed TOURE, Etudes Islamique ;
- 2 - Mohamed Camara, Etude Islamiques .

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement koweïtien tandis que ceux du transport (aller - retour), sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 023/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.**

Le Président de la République ;

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures en République Populaire de Hongrie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

- 1 - Mamadou Ibrahima BALDE, architecture ;
- 2 - Amara KOUYATE, économie ;
- 3 - Thierno Sadio DIALLO, économie ;

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement hongrois tandis que ceux du transport (aller - retour), sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 024/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études post-universitaires (D.E.A.) en France est accordée aux cadres dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

- 1 - Mme Aïssata SOW, Science du langage ;
- 2 - Mr. Alpha Oumar DIALLO, Science du langage ;
- 3 - Mr. Mamadou Sima SYLLA, Science du langage ;
- 4 - Mr. Malick SOUMAH, Science du langage de littérature et civilisation française.

**Article 2 :** Les frais d'études, d'entretien et de transport sont à la charge du gouvernement français.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 025/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études au Royaume du Maroc est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

**I - ETUDES MOYENNES :**

- 1 - Thierno Saadou DIALLO, Fabrication mécanique ;
- 2 - Mariama Cire CISSE, Informatique ;
- 3 - Ousmane A'da CAMARA, Santé
- 4 - Mohamed DIABY, Architecture ;
- 5 - Fodé TOURE, Froid et climatisation ;
- 6 - Mayeni SAMPIL, Santé ;
- 7 - Thierno Mohamed BARRY, Dessin bâtiment ;
- 8 - Morlaye YANSANE, Comptabilité ;

- 9 - Hawa SANOH, Secrétariat ;
- 10 - Mohamed CISSE, Gestion des entreprises ;
- 11 - Djiba DIABY, Hotellerie ;
- 12 - Karamoko Lansary SYLLA, Hotellerie ;
- 13 - Diouhairatou DIALLO, Secrétariat ;
- 14 - Baba Saïdou TOURE, Informatique ;
- 15 - Hawa Kassory BANGOURA, Hotellerie ;
- 16 - Fatoumata SAMPIL, Hotellerie ;

## II - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - Abdourahmane DIALLO, Médecine ;
- 2 - Abdoulaye BAH, ISEM ;
- 3 - Mamadou Madany DIALLO Classe préparatoire ;
- 4 - Moussa CONDE, Médecine dentaire ;
- 5 - Ibrahima Sory SAKO, ISCAE ;
- 6 - Pierre Dominique TRAORE, ISCAE ;
- 7 - Saliou Bella BARRY, Sciences ;
- 8 - Soriba KEITA, Mines ;
- 9 - Lamine DIALLO, Pharmacie ;
- 10 - Ousmane CAMARA, ENAP ;
- 11 - Joseph Pierre LOPIS, Droit ;
- 12 - Sylvie Marie Hélène KONATE, Langue ;
- 13 - Mariama Sewo BALDE, ENAP ;
- 14 - N'Sira FOFANA, Sciences ;
- 15 - Mohamed Kassory BANGOURA, Sciences

## III - ETUDES POST- UNIVERSITAIRES :

- 1 - Mamadou SAMPIL, Journalisme.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller - retour), sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 026/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études en République Populaire de Chine est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

## I - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - Ibrahima Kalil TOURE, Médecine ;
- 2 - Maliki Souare, Médecine ;
- 3 - Alimou Daga BARRY, Informatique ;
- 4 - Alpha Amadou Ciré BAH, Math- appliquées ;
- 5 - Alpha Boubacar DIALLO, Informatique ;
- 6 - Bakary CAMARA, Médecine ;
- 7 - Aïssata SALL, Langue.

## II - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - Mory SAGNO, Agriculture ;
- 2 - Mamadou Bobo BOIRO, Agriculture.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement chinois, tandis que ceux du transport (aller - retour), sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 027/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures au Cameroun est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

- 1 - Mamadou Bobo SOW, Statistique-économie ;
- 2 - Oumar BAH, Statistique-économie .

**Article 2 :** Les frais d'études ,d'entretien, de transport et les accessoires de bourse sont à la charge de gouvernement français.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 028/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution d'une bourse d'études.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études post-universitaires en République Démocratique Allemande est accordée à Monsieur Massandouno Augustin TCHONGO, dans la spécialité économie, au titre de l'année universitaire 1989/1990 .

**Article 2 :** Les frais d'études, d'entretien, de transport et les accessoires de bourse sont à la charge de l'ONUDI.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 029/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études en République Démocratique Allemande est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

## I - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - Mohamed COUMBASSA, Médecine ;
- 2 - Mory Sory KEITA, Médecine ;

## II - ETUDES POST-UNIVERSITAIRES :

- 1 - El-Hassane DIALLO, Sciences de l'éducation ;
- 2 - Amara SIDIBE, Sciences de l'éducation.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien, sont à la charge du gouvernement allemand, tandis que ceux de transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 030/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études en République populaire de Pologne allemande est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

**I - ETUDES SUPERIEURES :**

- 1 - Mohamed Lamine KEITA, Médecine ;
- 2 - Ousmane Kobélé KEITA, Sciences économiques ;
- 3 - Salifou BANGOURA, Informatique ;
- 4 - Boubacar Sidi DIALLO, Droit.

**II - ETUDES POST-UNIVERSITAIRES :**

- 1 - Aboubacar Tafsir SOUMAH, Machinisme agricole ;
- 2 - Morlaye SYLLA, Médecine vétérinaire ;
- 3 - Amara SYLLA, Médecine.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien, sont à la charge du gouvernement polonais, tandis que ceux de transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 031/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études en République Socialiste de Tchécoslovaquie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

**I - ETUDES MOYENNES :**

- 1 - Mariama Diouldé DIALLO, Année préparatoire.

**II - ETUDES SUPERIEURES :**

- 1 - Kotio Sâa TOLNO, Année préparatoire.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien, sont à la charge du gouvernement tchécoslovaque, tandis que ceux de transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 032/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études en République Socialiste de Tchécoslovaquie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

**I - ETUDES MOYENNES :**

- 1 - Aboubacar Sidiki CAMARA, Année Préparatoire ;
- 2 - Mamadou Kaba DIALLO, Année préparatoire ;
- 3 - Aïssata TRAORE, Année préparatoire ;
- 4 - Kadiatou DIALLO, Année préparatoire ;

**II - ETUDES SUPERIEURES :**

- 1 - Chaïkou TOURE, Electronique ;
- 2 - Mouctar DIABY, Economie ;
- 3 - Karounka SAKHO, Année préparatoire ;
- 4 - Abdoulaye KABA, Année préparatoire ;
- 5 - Issiaga KEITA, Sciences technique ;
- 6 - Lamine TOUNKARA, Sciences techniques ;
- 7 - Alimou Badara GUEYE, Sciences techniques.

**III - ETUDES POST-UNIVERSITAIRES :**

- 1 - Mohamed FOFANA, Machine des mines
- 2 - Mory Badara CAMARA, Machine des mines

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement tchécoslovaque, tandis que ceux de transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 033/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études en République Algérienne Démocratique et Populaire est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

**I - ETUDES MOYENNES :**

- 1 - Mohamed Lamine SOUMAH, Santé ;
- 2 - Hawa KOUNTA, Santé ;
- 3 - Clarine QUENUM, Santé
- 4 - Issiaga BANGOURA, Administration ;
- 5 - Soriba Ibrahima KEITA, Administration ;

**II - ETUDES SUPERIEURES :**

- 1 - Saran DIANE, Technologie.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement algérien, tandis que ceux de transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 034/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études en République Populaire de Bulgarie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

**I - ETUDES SUPERIEURES :**

- 1 - Alhassane CONTE, Droit ;
- 2 - Aminata KOUROUMA, Economie ;
- 3 - Mohamed Lamine KALISSA, Electrotechnique ;
- 4 - Abdourahmane BARRY, Economie ;
- 5 - Mohamed DIAKITE, Economie ;
- 6 - Mohamed Kabèlè CAMARA, Médecine ;
- 7 - Mohamed Lamine CAMARA, Médecine .

**II - ETUDES POST-UNIVERSITAIRES :**

- 1 - Moussa DIAKITE, Economie ;
- 2 - Mamadou DIALLO, Transports routiers.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement bulgare, tandis que ceux de transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 035/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études post-universitaires au Canada est accordée aux cadres dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

- 1 - Saoudou DIALLO, Economie rurale ;
- 2 - Bassy D. CAMARA, Agronomie ;
- 3 - Sekou Moussa KEITA, Biologie.

**Article 2 :** Les frais d'études d'entretien, de transport et les accessoires de bourses sont à la charge de ACDI.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 036/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution d'une bourse d'études.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études post-universitaires au Canada est accordée à Madame Djéné TOURE, dans la spécialité Bâtiment, au titre de l'année universitaire 1989/1990.

**Article 2 :** Les frais d'études, d'entretien, de transport et les accessoires de bourses sont à la charge du gouvernement canadien.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 037/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution d'une bourse d'études.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études post-universitaires au Canada est accordée à Monsieur David CAMARA, dans la spécialité documentaliste, au titre de l'année universitaire 1989/1990.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement canadien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 038/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution d'une bourse d'études.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études post-universitaires au Burkina Faso est accordée à Monsieur Daouda CAMARA, dans la spécialité de Génie sanitaire, au titre de l'année universitaire 1989/1990.

**Article 2 :** Les frais d'études, d'entretien, de transport et les accessoires de bourse sont à la charge du gouvernement français.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 039/PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution d'une bourse d'études.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures au Cameroun est accordée à Monsieur Daniel Fassa TOLNO, dans la spécialité Démographie, au titre de l'année universitaire 1989/1990.

**Article 2 :** Les frais d'études, d'entretien, de transport et les accessoires de bourse sont à la charge du PNUD.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 040 /PRG/SGG/90 du 15 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études en République Arabe d'Egypte est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

**I - ETUDES MOYENNES :**

- 1 - Youssouf KEITA, Etudes islamiques
- 2 - Abdoulaye Mory TRAORE, Etudes islamiques
- 3 - Cheick Mamadou CAMARA, Etudes islamiques
- 4 - Abdoulaye CAMARA, Etudes islamiques
- 5 - Alpha FOFANA, Etudes islamiques
- 6 - Mohamed Issiaga FADIGA, Etudes islamiques
- 7 - Abdoul Karim SAKHO, Etudes islamiques
- 8 - Fodé Hady CAMARA, Etudes islamiques

**II - ETUDES SUPERIEURES :**

- 1 - Seydouba CAMARA, Etudes islamiques
- 2 - Alhassan Aly SYLLA, Etudes islamiques
- 3 - Abdoul Aziz KABA, Etudes islamiques
- 4 - Ahmed Bella Chérif DIALLO, Etudes islamiques
- 5 - Mariama Haroun SYLLA, Etudes islamiques
- 6 - Aboubacar SAKHO, Etudes islamiques

**Article 2 :** Les frais d'études, d'entretien, sont à la charge du gouvernement koweïtien, tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 041 /PRG/SGG/90 du 17 janvier 1990 portant attribution de bourses d'études.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures au Qatar est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

- 1- Ibrahima Mohamed TAORE, Etudes islamiques
- 2- Mohamed CAMARA, Etudes islamiques

**Article 2 :** Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge de l'Etat de Qatar.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 042/PRG/SGG/90 du 17 janvier 1990 portant attribution d'une bourse d'études.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée à Monsieur Aboubacar CAMARA, dans la spécialité télécommunication, au titre de l'année universitaire 1989/ 1990.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 043/PRG/SGG/90 du 17 janvier 1990 portant attribution d'une bourse d'études.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures en France est accordée à Monsieur Mamadou Boye DIALLO, dans la spécialité Economie au titre de l'année universitaire 1989/ 1990.

**Article 2 :** Les frais d'études, d'entretien et de transport sont à la charge du gouvernement français.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 janvier 1990  
Général Lansana CONTE.

**ARRETE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**Arrêté n° 016/MEF/DSP, 90 du 05 janvier 1990 portant concession de pension de retraite**

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

**Article 1 :** Une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse Nationale de retraites, à Mme KABA née Salvan ELIANE Mle. 10 864 ex-aide de santé principale Cu. domiciliée à Conakry - N° Titre : 90/17769. Cette pension est calculée sur les bases suivantes :

Indice = 891 - Soldes  
Mensuelle = 8 910 - Années de service = 29 ans  
Annuelle = 106 920 - Pourcentage = 2% x 29 = 58%  
Montant annuel = 106 920 x 0,58 = 62 013 F.G.  
( SOIXANTE DEUX MILLE TREIZE FRANCS GUINEENS).

**Article 2 :** La date d'entrée en jouissance est fixée au premier janvier mille neuf cent quatre vingt six.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**DECISION**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**Décision n° 017/SGG/90 du 10 janvier 1990 portant nomination de certains cadres du Secrétariat général du gouvernement.**

Le Secrétaire général du gouvernement,

Décide :

**Article 1 :** Les cadres dont les noms suivent sont affectés aux postes ci-après :

**I - SERVICE DOCUMENTATION - ARCHIVES :**

- a) - Documentaliste - archiviste : Aboubacar CAMARA
- b) - Assistant Documentaliste - Archiviste : Amara CAMARA

**II - DIVISION JURIDIQUE :**

- a) - Section Souveraineté : Chef de Section : Lansana CAMARA.
- b) - Section Secteur Economique : Chef de Section : Mamadou DIALLO
- Conseillers : Ousmane DABO; Mamadou Saïdou BARRY;
- c) - Section Secteur Social : Chef de Section : Cécé MONEMOU.

**III - DIVISION TRAVAIL GOUVERNEMENTAL:**

- a) - Section Procédure : Chef de Section : Mamady KONE.
- b) - Section Conseil des Ministres : Chef de Section : Mamadou BARRY.

**IV - DIVISION GESTION DES DECISIONS :**

- a) - Section Contrôle de l'application des actes du gouvernement : Chef de Section : Mamadou Saliou DIALLO ;
- Assistant : Fara Maleya TOLNO.
- b) - Section Fichier Lois et règlements: -Chargé du fichier et règlements : Mamadou Kindia CAMARA.

**V - SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER :**

-Amara BANGOURA

**Article 2 :** Le présent décision sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1990  
Mamadi DIAWARA.

---

S.I.P.

---